

LES JUGES DU TIERS MONDE ET LES AVIS CONSULTATIFS DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE*

DIANA CAROLINA OLARTE BACARES**

SOMMAIRE

Introduction

Chapitre 1. Les juges du Tiers Monde et la revendication de la souveraineté étatique

Section 1. Erradication de la théorie de la *Terra Nullius*

Section 2. Approfondissement du principe du Droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

Chapitre 2. Les juges du Tiers Monde et les moyens d'intégration de leurs constatations dans l'ordre juridique international

Section 1. Elargissement des pouvoirs de la CIJ

* Extrait du Mémoire de l'auteur pour l'obtention du DEA de Droit International de l'université Robert Schuman de Strasbourg. Mention d'honneur.

** Avocate de la Pontificia Universidad Javeriana de Bogotá, DEA en Droit International de l'Université Robert Schuman de Strasbourg. Actuellement, directrice du Programme de Droits de l'Homme, Droit International Humanitaire et Paix, et professeur chercheur de la Pontificia Universidad Javeriana.

Section 2. Les résolutions des organisations internationales comme source prospective du droit international

Conclusion

Bibliographie

REMERCIEMENTS

Je tiens à remercier particulièrement,

Monsieur CHRISTIAN MESTRE pour m’ avoir donné l’ opportunité de traiter ce sujet et pour les démonstrations de sa passion pour le droit lors de ses cours

Monsieur YVES PETIT pour sa disponibilité et son écoute durant l’ élaboration de ce mémoire.

Et Monsieur FRANCIS NOUA, à la Cour Internationale de Justice pour la documentation fournie.

“Dans un effort renouvelé de la pensée juridique romano-méditerranéenne brisant la chrysalide du formalisme étriqué qui l’ enserrait, le droit déchire de même, quoique lentement et pièce par pièce, ses cadres traditionnels pour s’ ouvrir à la réalité politique et sociale dans une société humaine qui ne connaît plus d’ exclusives”

FOUAD AMMOUN

INTRODUCTION

La notion de Tiers Monde est un néologisme crée aux alentours de 1950¹. Sa définition a évolué, mais elle a été toujours attachée à la

1 BUIRETTE-MAURAU, PATRICIA, *La participation du TIERS MONDE à l’ élaboration du droit international*, p. 7.

notion de sous développement. Plusieurs éléments ont fait partie de ses caractéristiques principales; les phénomènes de sous-production, un PNB inférieur à celui des pays développés, des déficiences en matières alimentaires, d'alphabétisme et de santé, entre autres. Le Tiers Monde comprend sur le plan géographique l'essentiel des trois continents; l'Afrique, l'Asie et l'Amérique latine².

Un domaine dans lequel l'introduction des Etats du Tiers Monde s'est fait sentir de façon accrue est celui du droit, surtout dans l'aspect international

Avant la Deuxième Guerre Mondiale, le droit international était classique; les relations entre les Etats et l'ordre juridique applicable n'avaient pas encore pris en compte les changements économiques, sociaux et politiques et surtout la création de nouveaux Etats. Plusieurs facteurs ont contribué à perpétuer le droit international classique. Parmi ceux la se trouvent "certains aspects de la politique impérialiste des grandes puissances, notamment en ce qui concerne l'acquisition des territoires et la colonisation"³.

La création de l'Organisation des Nations Unies a déterminé le début de la prise en compte de la nouvelle communauté internationale. En 1945, l'Organisation comptait 50 Etats. La scène internationale n'était plus dominée, numériquement, par les grandes puissances et les pays européens. Plusieurs Etats ont été créés et ont décidé d'intégrer le nouvel ordre juridique mondial. Ainsi, en 1965, l'ONU était conformée par 115 Etats et en 1995 par 185.

Certains phénomènes ont contribué au changement politique et juridique annoncé plus haut notamment, en 1960, le processus de décolonisation était imminent; exclusivité et prédominance des doctrines européennes ont ainsi commencé à perdre du terrain. Le débat international a revêtu désormais une dimension mondiale et multiculturelle. Le Tiers Monde est apparu avec plus de force dans les relations internationales. Il a fallu alors distinguer la nouvelle

2 DE BOSCHERE, GUY, *Clefs pour le tiers monde*, 1975.

3 ÁLVAREZ, ALEJANDRO, *Le droit international nouveau dans ses rapports avec la vie actuelle des peuples*, Paris, 1959, p. 43.

sensibilité du droit international à l'entrée en scène des nouveaux Etats; non pas seulement dans le droit régissant leurs relations, mais aussi dans la prise en compte des problèmes et des revendications dans la définition et l'interprétation de l'ordre juridique. Le droit international classique s'est avéré inadapté à la société en évolution. La silhouette d'un nouveau droit commence à se profiler.

Au sein des organisations internationales, les Etats du Tiers Monde sont les plus nombreux et leur force numérique restera leur moyen le plus efficace pour influencer le droit international. C'est ainsi que la vertu majoritaire de l'influence du Tiers Monde s'exerce évidemment dans l'ordre institutionnel que les nations Unies lui offrent; le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale (organes principaux des Nations Unies) et la Cour Internationale de Justice, organe judiciaire principal des Nations Unies.

Tel qu'il a été annoncé plus haut, le monde s'engage aux alentours de 1960 sur la voie de grandes transformations. La composition des principaux organes en est modifiée. Les Etats représentés à l'Assemblée générale passeront de 45 à 118. Le phénomène de décolonisation, d'indépendance de plusieurs pays, et leur désir de conformer de façon plus équilibrée les organes des Nations Unies, aboutissent à l'augmentation du nombre des membres du Conseil de sécurité. Ils passent de onze membres à quinze. Ceci a permis de tenir compte de l'évolution des structures politiques et de tenter d'équilibrer la domination des membres permanents.

La formation du droit international est également tributaire de l'activité d'organes juridictionnels et particulièrement de la jurisprudence de la CIJ. Le contenu du Droit est lié à la composition et à l'orientation des organes qui contribuent à son élaboration et à son interprétation. De ce fait, le Tiers Monde s'est efforcé, des fois avec succès, d'y jouer un rôle non négligeable dans leur composition. C'est le cas de la CIJ.

La CIJ est composée de 15 juges élus par l'Assemblée générale et par le Conseil de sécurité. Les membres sont des magistrats

indépendants, élus sans égard à leur nationalité, seulement en raison de leurs compétences judiciaires (art. 2, statut CIJ). Les groupes nationaux de la Cour permanente d'arbitrage proposent 4 candidats (un maximum de deux nationaux) et l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité élisent ensuite les juges à la majorité absolue (8 votes au Conseil et 96 à l'Assemblée, art. 10 du statut de la Cour). L'élection doit en outre, assurer la représentation des grandes formes de civilisation et les principaux systèmes juridiques du monde (art. 9, statut CIJ). Ceci se traduit par une répartition des membres de la Cour entre les principales régions du globe.

En 1946, la répartition est la suivante; six sièges ont été attribués aux Etats occidentaux (c'est-à-dire aux pays d'Europe de l'Ouest, le Royaume Uni, les pays du vieux Commonwealth et le Etats-Unis d'Amérique); l'Amérique latine en comptait quatre, les pays socialistes trois et le groupe afro-asiatique (la Chine comprise) deux. La Cour a demeuré, jusqu'en 1966, largement dominée par l'influence occidentale. Cependant, à la suite de l'arrêt rendu par la Cour en 1966 dans l'affaire du sud ouest africain, les élections successives y ont assuré une prépondérance numérique des pays du Tiers Monde⁴.

Les juges du Tiers Monde siégeant à la Cour reflètent l'initiale disparité de la Cour et son rééquilibrage ultérieur. Ceci se manifeste tant lors de l'exercice de ses fonctions contentieuses comme dans la fonction consultative. Cette dernière, l'objet de cette étude, présente des aspects intéressants et sera une cible non négligeable de l'influence du nouveau droit.

En effet, même si la nationalité des juges du Tiers Monde ne doit pas influencer leurs fonctions, un juge ne peut pas faire

4 "La répartition régionale des sièges au sein de la Cour est alignée en gros sur celle du Conseil de sécurité. Lors des élections de 1964, les pays dits occidentaux obtiennent cinq sièges, les pays d'Amérique latine deux et le groupe afro-asiatique six, soit deux sièges pour l'Afrique et quatre pour l'Asie. Quatre ans plus tard, au sein du groupe asiatique, les pays vont se partager également les sièges à répartir entre eux..." EYFFINGER, ARTHUR, *La Cour Internationale de Justice 1946-1996*, p. 154.

totalemment abstraction de sa formation juridique ni de son expérience professionnelle nationale et internationale. Un juge ne peut pas devenir totalement neutre dans ses interventions. Le contraire n'assurerait pas

“la représentation des grands formes de civilisation et des principaux systèmes juridiques du monde; elle serait le contraire même de ce qu'elle a reçu pour mission d'être, elle imposerait un dénominateur commun auquel chaque juge devrait se plier et qui servirait de critère à appliquer universellement à toutes les affaires”⁵.

Cela dit, pendant presque 50 ans, ont siégé à la Cour 80 juges dont approximativement 36 nationalités différentes. Tous les systèmes juridiques ont été alors représentés.

Il est ainsi intéressant d'étudier le degré d'influence que les juges du Tiers Monde exercent dans la Cour. Concernant la fonction consultative, la Cour exerce sa compétence à l'égard des organes principaux des Nations Unies (Assemblée générale et Conseil de sécurité) et des organes autorisés (art. Charte des Nations Unies, et 65 statut CIJ). Elle rend un avis suite à la question formulée, dépourvu de toute force obligatoire. Par le biais de la compétence consultative, la Cour contribue au bon fonctionnement de l'Organisation et à la compréhension du Droit international.

Les avis consultatifs présentent des atouts intéressants, même si leur force juridique n'est pas contraignante. L'autorité et le prestige de la Cour, s'attachent en grande mesure à ses avis consultatifs. Les organes intéressés, lorsqu'ils les entérinent, bénéficient en quelque sorte de la sanction du droit international⁶.

5 EYFFINGER, ARTHUR, *La Cour Internationale de Justice 1946–1996*, p. 175.

6 Voir dans ce sens l'opinion de ROSENNE SHABTAI dans *The International Court of Justice*, p. 112, 113. A.W. SUTHOFF/LEYDEN. 1971. Concernant l'importance des avis consultatifs: ...it should first be noted that if an advisory opinion has no binding force because it is given not to the States but to the organ which is entitled to request it, the General Assembly, following the example of the Council of League of Nations, has never ignored advice and it has always made an effort to act in conformity of advisory opinions”.

On peut ajouter également que lors de l'exercice de la fonction consultative, les juges jouissent d'une ample liberté dans la définition de leur compétence (ils ont ce qu'on appelle "la compétence de leur propre compétence"). Ils peuvent interpréter les questions soumises pour avis et même les reformuler⁷. Ceci leur permet d'amplifier la matière d'étude et de se prononcer sur les thèmes importants qui se rattachent à la demande d'avis, si elle le considère opportun⁸.

De plus, tout en étant dans certains cas un moyen pour prévenir un éventuel différend, la question, soumise pour avis, n'est pas posée par les Etats parties du différend. La question est posée par un organe des Nations Unies et celui-ci agit de façon indépendante et impartiale, du moins plus impartiale que les Etats. Les organes des Nations Unies, en tant que personnes dérivées du droit, agissent dans le domaine de leur fonction particulière et, conforme aux buts de l'Organisation. Ils projettent de façon plus fidèle l'intérêt de la communauté internationale toute entière. Les juges peuvent ainsi se prononcer en toute liberté, certains que la portée, quelquefois morale, de l'avis sera globale.

Tout ceci est un domaine intéressant pour l'expression des nouvelles données qui régissent le monde et notamment les conditions de l'entrée des nouveaux Etats à la communauté internationale. La CIJ ouvre la voie au développement du droit international par les Etats. Les décisions et avis de la CIJ sont connus des Etats, ainsi que des organes internationaux préposés à l'œuvre de la codification et au développement progressif du droit international. Ainsi, lors de la fonction consultative, la Cour s'est occupée d'éclairer et de constater le droit applicable à certaines situations nouvelles. Ses apports les plus remarquables sont en

7 Voir dans ce sens l'avis consultatif du 20 décembre 1980 à propos de l'interprétation de l'accord du 25 mars 1951, suite à la question posée par L'Organisation Mondiale de la Santé, CIJ, Rec. 1980.

8 Voir dans ce sens l'avis du 20 juillet 1962 concernant Certaines dépenses des Nations Unies, CIJ, Rec. 1962, et l'ouvrage de PUENTRE EGIDO, J., *Consideraciones sobre la naturaleza y efectos de las opiniones consultivas*; 1971, págs. 703-809.

matière de décolonisation, de souveraineté territoriale, du droit des traités et du droit des organisations internationales. Les juges du Tiers Monde y ont contribué, largement.

Ainsi, la tradition juridique islamique a été fortement implantée dans la jurisprudence de la Cour. La contribution des juges du Tiers Monde se situe sous l'angle particulier des traditions juridiques islamiques, de même que pour la part des Etats musulmans. De son côté, l'Amérique latine a été représentée par 15 juges dans les premières cinquante années de la Cour. Ils provenaient d'un grand éventail de nationalités; Argentine, Brésil, Chili, El Salvador, Mexique, Panama, Pérou, Uruguay et Venezuela. Les apports quant au droit international sont importants et constituent un point de départ pour la prise en compte du droit international nouveau, tant décrit par le juge ALEJANDRO ÁLVAREZ, dans la plupart de ses interventions. Certains des principes juridiques de cette région ont influencé fortement la jurisprudence de la CIJ et font désormais partie intégrante de la pratique contemporaine. Quant au continent Africain, c'est en 1964 et 1967 que la Cour l'accueillit parmi ses membres. La composante africaine à la Cour insista beaucoup sur le besoin de créer un droit international nouveau et contemporain, la renonciation aux conceptions statiques du passé et la reconnaissance du principe du développement progressif du droit international.

Il en résulte ainsi intéressant d'analyser la situation créée au sein du droit international du fait des interventions des juges du Tiers Monde à la Cour internationale de justice. Cela permettra de constater leur influence dans la jurisprudence de la Cour. L'étude permettra aussi de juger l'intérêt qu'ils portent à l'interprétation et à la constatation du droit. Elle permettra aussi d'examiner si le sens de leurs interventions et opinions est ou non celui d'un développement du droit international ou du moins une source d'inspiration pour son développement.

Dans cette tentative pour qualifier la contribution des juges du Tiers Monde à la nouvelle compréhension du droit international, il faut préciser que l'optique est limitée à la fonction consultative et

aux avis les plus importants. Leurs interventions sont multiples et variées et on prendra les exemples qui aident à démontrer leur tendance et leur apport concernant des domaines spécifiques de l'ordre juridique. Les juges du Tiers Monde ont procédé à des interventions la plupart de caractère revendicatif touchant essentiellement la question de la souveraineté des Etats (Chapitre I). Cette approche a été accompagnée d'une manifestation claire du besoin d'adapter le droit pour réussir à intégrer les constatations et interprétations du droit international nouveau (Chapitre II).

I. LES JUGES DU TIERS MONDE ET LA REVENDICATION DE LA SOUVERAINETÉ ETATIQUE

Le nombre d'Etats, dans la pratique internationale est beaucoup plus important qu'autrefois, avant 1960, date à laquelle la décolonisation apparaît et s'intensifie. La force numérique des Etats du Tiers Monde a été utilisée pour affermir et renforcer l'existence de l'Etat et son indépendance politique et économique, comme résultat du processus de décolonisation. C'est ainsi que la revendication et le respect absolu de la souveraineté se sont convertis dans la principale emprise des nouveaux Etats.

Entendue dans son acception internationale, la souveraineté se définit comme

“la non soumission à une autorité supérieure, le fait de n'être le sujet (au sens d'assujetti) d'aucun sujet (au sens de personne juridique)”⁹.

Les nouveaux Etats prônaient pour la reconnaissance internationale de leur souveraineté. Par conséquence ils luttèrent pour leurs droits, pouvoirs et compétences qui excluraient

9 COMBACAU, JEAN; SUR, SERGE, *Droit International Public*, Paris 1997, p. 228.

“toute attribution à un tiers d’un titre quelconque à l’exercice sur [eux] d’une puissance légale”¹⁰.

Les juges du Tiers Monde présents à la CIJ n’ont pas été l’exception, et ont participé de ce dessein par le biais de ce que plusieurs auteurs dénomment “la conception offensive de la souveraineté”¹¹.

Concernant particulièrement la fonction consultative, l’influence des juges du Tiers Monde dans les réponses de la Cour est importante, d’autant plus qu’elles incitent une évolution, ou de moins une reconnaissance des notions de droit déterminantes de la souveraineté.

Il est alors pertinent de montrer comment, dans le but de réaffirmer la souveraineté étatique, les juges du Tiers Monde présents à la CIJ ont aidé à la mise en écart de la théorie de la *terra nullius* (section 1) et à la mise en valeur du droit des peuples à disposer d’eux-mêmes (section 2).

SECTION 1. ERRADICATION DE LA THEORIE DE LA *TERRA NULLIUS*

Une *terra nullius* ou territoire sans maître est

“un espace qui peut être habité, dans lequel peut exister une certaine organisation sociale, mais qui ne relève pas d’un Etat”¹².

Cette notion, employée depuis l’époque romaine dans le sens ou tout ce qui n’était pas romain était considéré comme *terra nullius* changera de domaine d’application et connaîtra de nombreuses reformulations. Son évolution passera aussi sous la plume des juges

10 *Ibid.*, p. 229.

11 SICART-BOZEC, M., *Les juges du Tiers Monde à la Cour internationale de justice*, p. 41.

12 www2.univ-lille2.fr/droit/dipa/dipa2.htm

de la CIJ, lesquels trouveront la voie pour démontrer sa limitation, conséquence de son évolution (I), et le moyen pour affirmer l'existence de systèmes juridiques parallèles aux systèmes traditionnels (II).

1. UNE THEORIE EN CONSTANTE EVOLUTION

L'acquisition des territoires a séduit de tous temps les Etats; ceci par le besoin de prolonger les frontières ou encore de dominer des endroits attrayants du point de vue économique, militaro stratégique ou sociale. Plusieurs systèmes ont précédé l'obtention de la souveraineté sur des territoires qui n'avaient pas de "propriétaire" Il est pertinent de faire un rappel historique de ces systèmes pour identifier l'évolution de ceux-ci, constatée par la CIJ en 1975 lors de l'avis du Sahara Occidental.

A. LES DIVERS SYSTÈMES D'ACQUISITION DES TERRITOIRES SANS MAÎTRE

Historiquement, divers systèmes ont été pratiqués pour l'acquisition des territoires non appropriés.

1. L'ATTRIBUTION PONTIFICALE

Du 14^e au 15^e siècle, le Pape était considéré le détenteur du gouvernement général de l'humanité. Par conséquent, c'était celui qui pouvait octroyer un titre juridique sur les territoires non appropriés au profit d'un souverain chrétien. Cela veut dire qu'était considéré comme *terra nullius* tout territoire n'appartenant pas à un souverain chrétien¹³.

13 On peut citer comme exemple l'attribution de la souveraineté des Canaries à l'Espagne par CLÉMENT VI, en 1486. En 1493, ALEXANDRE VI par la bulle "*Inter*

2. LA DÉCOUVERTE PLUS L'OCCUPATION FICTIVE

Au 16^e siècle, avec la découverte du nouveau monde, la notion de territoire sans maître souffre quelques modifications. A cette époque particulière la souveraineté territoriale appartient à l'Etat qui la découvre. Les territoires, pas encore découverts, étaient considérés *terra nullius*. Ceci sous la condition que l'ultérieure découverte se manifeste extérieurement de façon non équivoque (installation de monuments, stèles, croix...). Le processus de colonisation fut évidemment entraîné dans son apogée¹⁴.

3. LE SYSTÈME DE L'OCCUPATION

Ce système s'est affirmé au XVII^e siècle. Le domaine d'application de la théorie a changeait et ont été considérés comme *terra nullius* tous les territoires qui n'appartenaient pas à un Etat civilisé. Cette acception est consacrée par l'Acte final de la Conférence de Berlin de 1885, chargée de régler le régime du bassin du Congo et des problèmes d'acquisition des territoires en Afrique; il permettra de considérer comme *terra nullius* toute l'Afrique sub-saharienne et justifiera son partage.

Dans la deuxième moitié du XX^e siècle, la CIJ, constate l'écart des différentes acceptions de la théorie de la *terra nullius*, et restreint leur application.

Coetera "place les espaces marins découverts et à découvrir à l'Ouest d'une ligne courant à 100 lieues au large des îles du Cap-Vert sous la souveraineté espagnole. (On rappellera l'opposition de Vittoria). Finalement, le traité de Tordessillas, scellé le 7 juin 1494 qui partagea le monde à découvrir entre l'Espagne et le Portugal. *Ibid.*

14 Le dimanche 26 avril 1500 PEDRO ÁLVAREZ CABRAL prit possession de ce qu'il a appelé l'île de la Vraie Croix (Vera Cruz) et qui est devenu le Brésil, au nom de MANUEL 1er du Portugal, en érigeant une croix de 7 mètres de haut. *Ibid.*

B. L'AVIS SUR LE SAHARA OCCIDENTAL ET LE PROJET
DU TIERS MONDE

Dans l'avis consultatif, rendu à la demande de l'Assemblée générale de l'ONU le 16 octobre 1975, la Cour, probablement par l'impulsion des juges du Tiers Monde, a redéfini la notion de *terra nullius*, limitant les cas où effectivement cette théorie serait applicable.

A l'instant où l'Espagne voulait mettre fin à son administration sur le Sahara Occidental, le Maroc et la Mauritanie revendiquèrent des droits sur ce territoire. Le 13 décembre 1974, par le biais de la résolution 3292, l'Assemblée générale des Nations Unies décide alors de demander un avis à la CIJ pour qu'elle détermine, sans préjudice de l'application des principes contenus dans la résolution 1514, si le Sahara Occidental, au moment de sa colonisation par l'Espagne, était un territoire sans maître; et sinon, quels étaient ses liens en ce moment avec la Mauritanie et le Maroc. La résolution 1514 dite déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, fixe le début d'un processus entamé par l'Assemblée générale, afin de faire valoir le droit à l'autodétermination de peuples qui sont en mesure de l'exercer. Cette entreprise ne pouvait qu'être favorable et bénéfique pour les nouveaux États.

La Cour, composée dans l'espèce par les juges du Tiers Monde AMMOUN, FORSTER, BENGZON, ONYEAMA, IGNACIO PINTO, JIMÉNEZ de ARÉCHAGA et NAGENDRA SINGH a répondu négativement à la première question. En effet le Cour commence par se demander ce qu'il faut entendre dans la requête pour avis par "le moment de la colonisation par l'Espagne" et détermine que c'est 1884

"le contexte temporel dans lequel les deux questions se situent suivant les termes de la requête"¹⁵.

La CIJ détermine qu'il existaient trois modes juridiques reconnus pour acquérir la souveraineté d'un territoire; la cession, la

15 CIJ, Rec. 1975, p. 38.

succession et l'occupation d'un territoire. En ce qui concerne spécifiquement l'expression *terra nullius*, elle affirme qu'il était

“un terme de technique juridique employé à propos de l'occupation en tant que l'un des modes juridiques reconnus [et la condition nécessaire] d'acquisition de la souveraineté sur un territoire”¹⁶,

au moment de “l'acte qui était censé constituer l'occupation”.

La Cour conclut cependant à l'existence, au moment de la colonisation par l'Espagne, de populations lesquelles, tout en étant nomades, avaient une organisation politique et sociale. Elles étaient des tribus “placées sur l'autorité de chefs compétents pour les représenter”. Elle démontre ainsi que l'Espagne, lors de la colonisation du Sahara, n'a pas agi comme un Etat qui établissait sa souveraineté sur une *terra nullius*. Elle interpréta ainsi, de façon évolutive cette notion.

Sans doute existaient-il des liens juridiques entre ce territoire, le Maroc et l'ensemble Mauritanien. Mais ces liens n'étaient pas des liens de souveraineté territoriale. La CIJ, ne vit par conséquent aucune raison pour écarter le principe de l'autodétermination.

La portée de la détermination par la CIJ du droit applicable dans cette affaire n'est pas du tout négligeable. Tel que soulignait par la partie Algérienne, il s'agit d'une “affaire à nulle autre pareille” dont l'enjeu est important. Il ne se limite pas exclusivement au Sahara mais conditionne

“l'entente de plusieurs peuples, la stabilité d'une région, l'avenir d'un territoire, le bonheur d'un ensemble maghrébin”¹⁷

16 CIJ, Rec. 1975, p. 39.

17 BEDJAOUI, MOHAMED CR 75/31, représentant de l'Algérie, cité par MAURICE FLORY dans *l'Avis de Cour Internationale de Justice sur le Sahara Occidental*, AFDI, 1975, p. 257.

et comme bien le note le professeur MAURICE FLORY, “la stabilité des frontières africaines”¹⁸.

Lors de cette affaire, les juges du Tiers Monde jouent un rôle catalyseur des espoirs et des besoins des nouveaux Etats lors de cette affaire (ils étaient au nombre de huit, tandis que ceux provenant des pays industrialisés et du bloc socialiste n’étaient que sept). Ils rompent avec la tradition européocentrique, permettant l’acceptation de l’existence d’un univers juridique arabo-musulman.

II. LA VOIE POUR L’ACCEPTATION D’UN DROIT ARABO-MUSULMAN

Lors de l’examen du fond de la question de 1975, la Cour est amenée à s’interroger sur la portée des droits historiques. En effet elle doit déterminer la façon d’apprécier, en 1975, une notion juridique du XIX^e siècle, et elle doit également se prononcer sur la base de quel droit en vigueur faut il répondre. La deuxième question, concernant les liens juridiques, la place devant ce que les auteurs dénomment un problème de “droit inter spatial”, c’est à dire “un conflit de systèmes juridiques dans l’espace” qui se combine avec

“un problème de droit intertemporel c’est-à-dire avec un problème de règles dans le temps”¹⁹.

En répondant à ces questions, la Cour adopte une démarche pour l’éventuelle reconnaissance de l’existence de liens juridiques dans un territoire, dont sa délimitation géographique et son organisation socio politique s’éloignent du modèle occidental.

18 FLORY, MAURICE, *L’avis de la Cour Internationale de Justice sur le Sahara Occidental*, AFDI, 1975, p. 257.

19 *Ibid.*, p. 271.

A. RUPTURE AVEC LA THÉORIE EUROPÉOCENTRIQUE DU TERRITOIRE

La Cour Internationale de Justice, animée, par d'évidentes raisons, par les juges du Tiers Monde, à

“repoussé la théorie de la *terra nullius*, conception ayant permis à l'Europe d'opposer face à des tribus qualifiées de barbares, pour les besoins de la cause, ses armées, sa culture européenne qui se voulait mondiale”²⁰.

Le futur juge de la CIJ et porte parole de l'Algérie pour le cas d'espèce, MOHAMED BEDJAOUI, souligna que le droit européen s'est introduit en Afrique du Nord et au Sahara, mais que ceux là avaient déjà une organisation politique et administrative, démontrant ainsi qu'il ne s'agissait pas d'un territoire sans maître²¹.

Le juge du Liban, AMMOUN, montre dans son opinion individuelle jointe à l'avis

“l'existence en Afrique sub-saharienne d'empires florissants ayant atteint un haut degré de civilisation”²².

Il démontre l'existence d'autorités législatives²³, exécutives²⁴ et spirituelles²⁵. Face à la conception occidentale de la stabilité du territoire, limité par des frontières fixes et régi par un ordre étatique spécifique, s'oppose la conception musulmane;

20 SICART-BOZEC, M., *Les juges du Tiers Monde à la Cour internationale de justice*, p. 44.

21 BEDJAOUI, MOHAMED CR 75/19, p. 46, représentant de l'Algérie, cité par MAURICE FLORY dans *l'Avis de Cour Internationale de Justice sur le Sahara Occidental*, AFDI, 1975, p. 257.

22 SICART-BOZEC, M., *Les juges du Tiers Monde à la Cour internationale de justice*, p. 45.

23 CIJ Rec. 1975, p. 87, 94, 95.

24 CIJ Rec. 1975, p. 93.

25 CIJ Rec. 1975, p. 98.

“le territoire musulman n’est fondé ni sur un *jus loci*, ni sur un *jus sanguini*, mais sur un *jus religionis* ... il se rattache au concept sociologico-religieux de l’Umma... c’est à dire l’idée de communauté humaine dont le seul lien est la religion musulmane”²⁶.

Le territoire musulman s’étend si la communauté musulmane se développe.

La Cour reconnaît l’existence de liens entre le Sahara Occidental et la Mauritanie, et entre le Sahara Occidental le Maroc, mais au moment de les qualifier, elle se rend compte que se ne sont pas de liens de souveraineté, les preuves apportées ne démontrant pas l’exercice effectif de leur autorité sur le territoire. La Cour a alors privilégié la reconnaissance de la spécificité juridique:

“C’est compte tenu des particularités de ce territoire et de cette organisation sociale et politique de la population que la Cour est appelée à examiner la question des liens juridiques du Sahara occidental avec le royaume du Maroc et l’Ensemble mauritanien au moment de la colonisation par l’Espagne”²⁷.

Selon la Cour:

“aucune règle de droit international n’exige que l’Etat ait une structure déterminée, comme le prouve la diversité de structures étatiques qui existent actuellement dans le monde... Lorsqu’un Etat revendique la souveraineté sur un territoire, sa structure propre peut être un élément à prendre en considération pour juger de la réalité des manifestations d’activité étatique invoquées comme preuves de cette souveraineté”²⁸.

Ainsi, la CIJ a “rompu avec la tradition européocentrique” et est rentrée “dans cet autre univers juridique qu’est le Dar el Islam”²⁹.
La procédure:

26 FLORY, MAURICE, *La notion de territoire arabe et son application au problème du Sahara*, AFDI, 1957, p. 76.

27 CIJ Rec. 1975, p. 42.

28 CIJ Rec. 1975, p. 43, 44.

29 FLORY, MAURICE, *ibid*, 1975, p. 274.

“d’autodétermination grâce à l’expression libre et authentique de la volonté des populations est applicable”³⁰,

de même que la résolution 1514.

La reconnaissance de la coexistence du droit arabo-musulman avec le droit des “nations civilisées” aide à la Cour à montrer ce dernier comme colonialiste. Elle applique ainsi un principe de droit intertemporel dégagé auparavant dans une célèbre sentence arbitrale.

B. LE PRINCIPE DU DROIT INTERTEMPOREL

Après avoir démontré l’existence d’un ordre juridique arabo-musulman, les juges de la CIJ appliquent le principe du droit intertemporel, dégagé par le suisse MAX HUBER dans l’arbitrage de l’île de Palmas. En effet, elle à considéré, tel que dans la sentence arbitrale, qu’un droit ne peut pas être maintenu dans un système juridique nouveau s’il ne répond plus à ses nouvelles exigences. La résolution 1514 dite déclaration sur l’octroi de l’indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, condamne le colonialisme et représente donc un nouvel ordre international entraînant nécessairement la disparition de la théorie de la *terra nullius*. Cette dernière doit alors laisser la place au principe du droit à l’autodétermination. Les juges du Tiers Monde, en adoptant la conception intertemporelle du droit ont agit selon l’énoncé de Charles Chaumont;

“Le droit impératif général correspond à un droit de transition. Le relativisme est aussi intertemporel. Dès lors, le droit contemporain est fait de mutations en cours et de contradictions ouvertes”³¹.

30 CIJ Rec. 1975, p. 68.

31 CHAUMONT, Ch., *Cours général de droit international public*, RCADI, 1970, p. 367.

Les juges du Tiers Monde ont fait usage de la jurisprudence antérieure, dans l'espèce de celle provenant de la sentence arbitrale de MAX HUBER. Il est ainsi pertinent d'identifier une tendance des juges du Tiers Monde à interpréter

“le droit traditionnel, les pratiques étatiques, jurisprudentielles pour aboutir à une application conforme à leur conception du droit”³² (cette idée sera plus amplement développée dans la section 1 du deuxième chapitre).

Le dessein des pays du Tiers Monde qui voulaient terminer définitivement avec leur assujettissement à de nombreux pays, parvient à se réaliser avec la condamnation de la théorie de la *terra nullius*. Ils ont parvenu également à “juridiciser” l'ordre arabomusulman.

En effet, du fait que dans un avis consultatif, par la voie prépondérante des juges du Tiers Monde la Cour constate

“l'existence d'entités politiques avant l'époque coloniale et le droit à l'autodétermination”³³

est profitable pour les nouveaux Etats. Les juges de la CIJ, avec la majorité de juges du Tiers Monde, ont parvenu à faire tenir compte des principes politiques revendiqués par ces pays et ont contribué à leur consécration juridique.

Ainsi, le processus revendicatif de la souveraineté a continué de se manifester.

Cependant, l'éradication du principe de la *terra nullius* ne peut pas se comprendre, pour ce qui est du projet du Tiers Monde, sans faire appel au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

32 SICART-BOZEC, M., *Les juges du Tiers Monde à la Cour internationale de justice*, p. 47.

33 *Ibid.* p. 47.

SECTION 2. APPROFONDISSEMENT DU PRINCIPE DU DROIT DES PEUPLES A DISPOSER D'EUX-MÊMES

Les Etats du Tiers Monde ont eu besoin d'affirmer le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, conséquence logique du principe de "l'égalité souveraine des Etats", car

"la souveraineté d'un Etat est l'expression de la souveraineté d'un peuple. Par elle s'assure son droit à l'autodétermination"³⁴.

L'intervention des juges du Tiers Monde à la Cour Internationale de Justice lui imprime une importance particulière. En effet, ces juges le revendiquent et affirment sa reconnaissance par la communauté internationale.

Le droit des peuples à disposer d'eux mêmes constitue le moteur de la décolonisation mais son apparition en scène n'est pas récente car il a été aussi le moteur de l'indépendance des pays européens. Principe déjà présent dans l'histoire des relations internationales, les juges du Tiers Monde ne vont pas le créer mais ils vont s'efforcer de montrer la contradiction entre son existence et la permanence du colonialisme, dans les avis consultatifs de 1971 et 1975.

Pour cela, ils s'attacheront à démontrer que la notion de droit des peuples à disposer d'eux-mêmes doit être révisée (I). Ils veulent ainsi faire reconnaître qu'il est indiscutablement un moyen pour le respect de la souveraineté et des autres droits des Etats, et tirer les conclusions de son inobservance (II).

I. LE BESOIN DE RENOUVELLEMENT DE LA NOTION

Proclamé en 1789, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes transcende le domaine français jusqu'en Europe balkanique.

34 BUIRETTE-MAURAU, PATRICIA, *La participation du Tiers Monde à l'élaboration du droit international*, p. 94.

Néanmoins, cette extension du droit n'a pas eu d'adeptes concernant l'application aux continents africain et asiatique. Il n'est pas mentionné par le Pacte de la SDN. La Charte des Nations Unies le reconnaît dans ses articles 1, 2 et 55. Presque 20 ans après avec les résolutions 1514, 2189 et 2625 de l'Assemblée générale, il commence à être développé dans l'ordre international. Les juges du Tiers Monde siégeant à la CIJ prouveront la transformation juridique d'un principe, qu'à la base était politique, et profiteront de cette circonstance pour consolider la notion de souveraineté.

A. DE PRINCIPE POLITIQUE A PRINCIPE JURIDIQUE

Le Droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, tel que noté par le juge libanais AMMOUN, a existé de tous temps, conformant ainsi une sorte de droit naturel³⁵. Ainsi, explique le professeur SICART-BOZEC,

“par ce qu'ils [les juges du Tiers Monde] l'analysent comme un droit naturel, il s'inscrit dans une certaine vision de l'histoire et du progrès de l'humanité”³⁶.

1. DROIT COROLLAIRE DE L'INDÉPENDANCE POLITIQUE

Les relations entre Etats ont été, du moins après la révolution française, influencées par le principe des nationalités, antécédent du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Selon celui la,

“Chaque Nation a le droit de s'autodéterminer elle-même, de choisir librement son destin et de s'ériger en Etat souverain”³⁷.

35 CIJ. Rec. 1971, p. 126.

36 SICART-BOZEC, M., ouvrage précité, p. 50.

37 BECET, *Les droits de l'homme*, 1982, p. 133.

Il a été employé dans le continent américain lors des luttes d'indépendance des Etats-Unis et d'indépendance de l'Amérique latine. Après la première guerre mondiale, les vainqueurs l'ont appliqué pour fractionner la carte de l'Europe, et pour octroyer l'indépendance à l'empire austro-hongrois. Cela dit, le principe des nationalités a été utilisé selon les intérêts politiques des grandes puissances européennes, raison par laquelle il n'a pas connu d'application dans le continent africain³⁸.

Cette situation n'était pas du tout profitable pour les nouveaux Etats et lorsqu'ils sont rentrés dans la scène internationale ils ont fait leur mieux pour la remédier.

2. L'EMPRISE DU TIERS MONDE POUR LA JURIDISATION DU PRINCIPE

En dépit de la qualification politique des situations coloniales, les juges du Tiers Monde ont considéré opportun d'insister sur ce que le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes

“n'est pas une simple règle d'art politique ou diplomatique, comme pouvait être le principe des nationalités”³⁹.

Ils ajoutent le fait qu'il s'agit aussi d'un principe de droit international.

Vu que le respect de la souveraineté implique le respect de l'indépendance, de l'égalité et le rejet de toute annexion, les juges du Tiers Monde PADILLA NERVO et AMMOUN, dans l'avis consultatif sur la Namibie, qualifient l'occupation de l'Afrique du Sud comme une annexion, voire une agression. Dans ce sens, le prétendu droit de conquête ne peut, aux yeux des juges, jamais être en accord avec le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Ainsi ils essayeront de démontrer que ce droit est un principe incontournable de droit international.

38 *Ibid.*, 1982, p. 133.

39 DAILLIER PATRICK, PELLET ALAIN, *Droit International Public*, p. 520.

En effet, il est plausible d'arriver à des conclusions pareilles en raison de l'impact de l'utilisation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Il a aidé à l'obtention de l'indépendance d'un très grand nombre d'Etats et il a sans doute "bouleversé la communauté internationale". Il serait "invraisemblable en effet [que ce principe]... reste sans force obligatoire"⁴⁰. Plusieurs raisons ont alors été annoncées par les juges du Tiers Monde. Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes a été inclus dans la Charte des Nations Unies dans ses articles 1 et 55⁴¹, et en raison du caractère multilatéral du traité, les Etats membres des Nations Unies sont tenus de le respecter. Le libellé même laisse de côté la simple idée politique, la terminologie utilise le mot "droit", ce qui suffit pour transformer ce principe, à l'origine politique, en principe juridique.

De même, tel qu'il sera développé plus amplement dans la section 2 du deuxième chapitre, les juges du Tiers Monde tachent de démontrer que le fait qu'il soit l'objet direct d'un nombre important de résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de Sécurité, lui donne une force juridique obligatoire.

Egalement, les juges du Tiers Monde veulent démontrer que c'est un droit de l'homme déterminant de l'exercice des autres droits. Il constitue ainsi une condition nécessaire de la protection des droits de l'homme au niveau international.

Finalement, le juge AMMOUN ajoute, dans son opinion individuelle de 1971:

"La lutte du peuple namibien se situe ainsi dans le cadre du droit des gens, d'autant plus que la lutte des peuples en général a été un des éléments, sinon

40 SICART-BOZEC, M., ouvrage précité, p. 52.

41 Organisation des Nations Unies. Charte, art. 1: "Les buts des Nations Unies sont les suivants... Développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, et prendre toutes autres mesures propres à consolider la paix du monde". Article 55: "En vue de créer les conditions de stabilité et de bien-être nécessaires pour assurer entre les nations des relations pacifiques et amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, les Nations Unies favoriseront..."

l'élément primordial, dans la formation de la règle coutumière qui a conduit à la reconnaissance du droit de libre détermination des peuples⁴².

Ainsi, consacré par un grand nombre de résolutions des organes principaux des Nations Unies, appuyé par de très larges majorités, le droit en question s'appuie sur une *opinio juris* indiscutable et réaffirmée par l'autorité des avis consultatifs de la CIJ de 1971 et de 1975. Le processus de décolonisation fondé sur le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes met en évidence cette *opinio juris* et constate la valeur coutumière du droit, devenu ainsi principe juridique.

De l'analyse précédente il ressort que le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes a un aspect interne et un aspect externe. Concernant le premier, il s'agit bien d'un droit qui octroie la possibilité aux peuples de choisir sans pressions leur régime politique, économique, social et culturel; et du point de vue externe il est le moyen pour les peuples dépendants de se constituer en Etats souverain.

C'est ainsi que le besoin de rénover la notion droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et de lui octroyer un caractère juridique sera employé par les juges du Tiers Monde comme une des voies pour préserver et revendiquer la notion de souveraineté étatique.

B. MOYEN POUR RÉAFFIRMER LA SOUVERAINETÉ

Lors du processus de décolonisation, plusieurs puissances coloniales ont insisté sur l'impossibilité de reconnaître le droit des peuples à

42 CIJ. Rec. 1971, p. 70. Opinion individuelle AMMOUN. Il ajoute dans ce même sens: "Quant à la pratique générale des Etats, à laquelle on a traditionnellement recours pour constater l'éclosion du droit coutumier, elle a acquis, quant au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, une extension plus que générale, une extension universelle, depuis qu'elle a été consacrée par la Charte des Nations Unies (art. 1er, par. 2, et art. 55) et confirmée par les textes dont il vient d'être fait mention, pactes, déclarations, résolutions, qui ont réuni, dans leur ensemble, l'unanimité des Etats sur le droit impératif de libre disposition des peuples", p. 75.

disposer d'eux-mêmes aux collectivités qui se prétendaient des "peuples", en raison de leur composition hétérogène soit religieuse, soit raciale. Ils soutenaient qu'il serait un risque pour l'intégrité de l'Etat.

Les juges du Tiers Monde ont alors répondu à cet argument, considéré comme une menace pour l'autodétermination et une atteinte à la souveraineté.

1. LES JUGES DU TIERS MONDE ET LA NOTION DE PEUPLE

Un des principaux soucis de nouveaux Etats était celui de démontrer l'existence de l'élément humain dans la conformation de leurs Nations.

Le gouvernement de Pretoria, dans l'avis de la Namibie, ne reconnaissait pas la qualité de "peuple" aux namibiens et il se basait sur cette supposition pour justifier la politique de développement séparé. En effet, ils considéraient

"qu'en raison des oppositions ethniques et sociologiques qui les divisaient... seule la politique [de l'apartheid] pouvait leur assurer le bien être et le progrès social"⁴³.

Les juges du Tiers Monde, conscients de la multiplicité d'ethnies comme facteur omniprésent dans beaucoup des nouveaux Etats, ont tenu à démontrer qu'il ne s'agissait pas d'un obstacle pour la formation des peuples et la conséquente reconnaissance et respect de leur souveraineté.

Ainsi, le juge AMMOUN s'est proposé de démontrer que le peuple namibien était l'héritier d'une longue tradition et d'une civilisation, qui ne différait pas en grande mesure avec l'Europe. Cette civilisation, avant même le régime colonial était l'édificatrice de grands empires

43 CIJ. Rec. 1971, p. 85.

“nonobstant la multiplicité des éléments dont il se compose comme tant d’autres peuples”⁴⁴.

Et c’est en illustrant cette réflexion que le juge libanais montre que l’hétérogénéité humaine n’a jamais fait l’obstacle à la formation des peuples en Afrique⁴⁵. Il identifie comme “fondement juridique de la nation” les aspirations communes des collectivités, et conclut à l’existence d’un peuple identifié par une “âme namibienne”.

En effet, il existe plusieurs critères pour conclure à la présence d’un peuple; l’existence d’une communauté liée à sa volonté de vivre politiquement, de s’identifier avec la lutte pour son indépendance entre autres. Les namubiens devaient être reconnus comme peuple en raison de leur lutte entreprise pour atteindre leur liberté⁴⁶. L’existence même du peuple namibien a été donc déclarée par les juges du Tiers Monde, mais aussi par l’Assemblée générale dans sa résolution 2372 du 12 juin 1968 et par la CIJ dans l’avis consultatif de 1971.

Ainsi, pour le juge AMMOUN, le droit des peuples à disposer d’eux-mêmes implique le droit de se constituer en Nation souveraine et de ce fait, la notion de peuple doit être étudiée avec un œil vigilant et toujours soucieux de l’évolution de la communauté internationale.

44 *Ibid.*

45 *Ibid.*: “Que de peuples se sont constitués d’éléments humains divers et variés, de nos jours et tout au long de l’histoire. La multiplicité des ethnies n’a pas fait obstacle à la formation des peuples et des Etats en Afrique. Sans parler des Etats anciens du Ghana, du Mali, de Bornou, d’Axoum, de Kivu, du Bénin, on ne peut nier qu’un grand nombre de quelques trente Etats libérés depuis 1960 sont multiraciaux. D’autres exemples analogues se rencontrent en Asie avec l’Inde, la Chine, le Pakistan. En Europe, plus d’un Etat conserve le souvenir, parfois vivace, de l’union aujourd’hui parachevée; telle celle de la Suisse, de la Tchécoslovaquie ou de la Yougoslavie; ou elle du Royaume Uni depuis les invasions nordiques et jusque sous les règnes de Henri VIII...”

46 CIJ. Rec. 1971, p. 69: “...mais le peuple namibien, dont la Cour a admis à son tour l’existence et l’unité dans le présent avis, a affirmé lui-même sa personnalité internationale en entreprenant la lutte pour la liberté”.

2. CONTRADICTION AVEC LA SOUVERAINETÉ

D'après les juges PADILLA NERVO et AMMOUN, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes peut s'opposer à la souveraineté.

En effet, lors de la décolonisation, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes l'a empiété sur la prétendue souveraineté de l'empire colonial et donc sur un autre principe de droit international, celui de l'intégrité territoriale.

Contrairement, pendant l'époque postcoloniale, l'intégrité territoriale du nouveau Etat a prévalu face au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, pour écarter toute velléité sécessionniste. Cela s'explique car il est peu souhaitable et même impossible de faire coexister, dans des mêmes circonstances de lieu et de temps, la souveraineté d'un Etat proprement établi et représentatif du peuple et le droit de ce peuple à disposer de lui-même. Ainsi,

“pour les peuples constitués en Etat ou intégrés dans un Etat démocratique qui reconnaît leur existence et leur permet de participer pleinement à l'expression de leur volonté politique et au gouvernement (...) il n'en résulte en principe aucun droit à l'autodétermination externe lorsque celle-ci conduit à une sécession”⁴⁷.

Car la sécession est incompatible avec le droit des Etats à leur intégrité territoriale. Les juges du Tiers Monde ont bien spécifié cela et la pratique onusienne confirme leur pensée. Ce droit ne s'applique pas aux peuples déjà constitués en Etats, comme le démontre la sécession du Katanga ou du Biafra; il n'y a pas de droit de faire sécession. La seule exception, telle qu'expliquée par BECET et COLLARD dans leur livre sur les droits de l'homme, a été la sécession du Pakistan oriental (Bengale) donnant ainsi naissance par la force (par le conflit indo-pakistanaï) au Bangladesh en 1971⁴⁸.

47 DAILLIER PATRICK, PELLET ALAIN, *Droit International Public*, p. 520 et 521.

48 BECET, ouvrage précité, 1982, p. 139.

Sans doute, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes inclut le droit à l'indépendance mais seulement si le peuple est privé de l'exercice de son droit à l'autodétermination. Et c'est cette idée celle dégagée par les juges du Tiers Monde en 1971. Elle manifeste clairement le modelage du droit et son adéquation à la présence des nouveaux Etats, et donc "à l'évolution sociale et politique irréversible du monde moderne"⁴⁹. Il est alors évident qu'ils s'efforceront pour démontrer que la violation de ce droit ne peut pas passer inaperçue.

II. CONSÉQUENCES DE L'INOBSERVANCE DU DROIT DES PEUPLES A DISPOSER D'EUX-MÊMES

Une fois démontrée la qualité juridique du principe, sa valeur contraignante est mise en évidence par les juges du Tiers Monde. Ils admettent l'usage de la force pour le préserver et ils l'inscrivent dans le haut rang des droits fondamentaux.

A. LA LÉGITIMITÉ DE L'EMPLOI DE LA FORCE

Pour les juges du Tiers Monde la souveraineté constitue un bien absolu. Il leur paraît inacceptable et anachronique l'idée d'un peuple sans souveraineté.

La seule raison par laquelle elle peut être mise en péril c'est par la contrainte, mais elle ne pourra jamais être effacée. Les agissements des peuples pour la restaurer, même s'ils se manifestent par la force, sont alors légitimes.

49 CIJ. Rec. 1971, p. 67.

1. LA THÉORIE DES JUGES DU TIERS MONDE DE LA PERMANENCE DE LA SOUVERAINETÉ

En 1922, FAUCHILLE écrivait, concernant les mandats qu’

“il y a dans les mandats de la première catégorie, comme dans un protectorat proprement dit, partage de la souveraineté entre les communautés ou nations indépendantes et le Mandataire”⁵⁰.

Aux yeux du juge libanais de la CIJ, cette vision ne peut être retenue qu’a titre historique car elle se révèle impertinente vu l’Etat du droit international et son évolution.

La souveraineté est donc indivisible et il n’existe qu’une seule distinction possible entre la possession de la souveraineté et son exercice. Le juge mexicain PADILLA NERVO est aussi d’accord avec cette approche⁵¹. La théorie de la permanence de la souveraineté est ainsi commune aux juges du Tiers Monde, malgré qu’ils ne soient pas les créateurs⁵².

Cela dit, pour les juges du Tiers Monde, la Namibie demeure souveraine malgré l’occupation de l’Afrique du Sud, elle demeure une “responsabilité internationale”. A leurs yeux, la souveraineté de la Namibie était plutôt paralysée mais jamais supprimée.

50 FAUCHILLE PAUL, *Traité de droit international*, 1922 tome I, p. 298, cité par le juge AMMOUN, CIJ Rec. 1971, p. 69.

51 CIJ, Rec. 1971, p. 109: “La création de cette nouvelle institution internationale [se référant au Mandat] n’impliquait ni cession de territoire ni transfert de souveraineté”.

52 Le délégué de l’Equateur dans l’Assemblée générale en 1965 affirme: “Les attributs de la souveraineté constituent le patrimoine exclusif des peuples non autonomes et demeurent à l’état latent, pour se transformer en un droit réel et effectif lorsque ces peuples accèdent à l’indépendance. Par conséquent, on ne saurait admettre l’exception opposée par certaines puissances administratives, selon laquelle ces territoires font partie intégrante de leur patrimoine géographique et qu’en conséquence il n’est pas possible de parler de leur indépendance sans porter atteinte au principe de non intervention. Bien entendu, le droit des peuples à disposer d’eux-mêmes doit s’exercer en accord avec les autres principes fondamentaux du droit international. A l’évidence on ne peut invoquer pour violer l’intégrité territoriale ou l’unité politique d’un Etat”. Cité par M. SICART-BOZEC *Les juges du Tiers Monde à la Cour internationale de justice*, p. 58.

De ce fait, les juges déduisent l'obligation du mandataire de respecter l'autodétermination du peuple namibien et de lui faciliter la réalisation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. De l'analyse des faits, ils concluent sans aucun inconvénient, que l'Afrique du Sud n'a pas rempli ses obligations.

L'ensemble des atteintes à la souveraineté et au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes amène les juges du Tiers Monde à légitimer les luttes des peuples pour récupérer leur souveraineté.

2. LA PERTINENCE DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 51 DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES

La légitimité de l'emploi de la force est décrite par la Charte des Nations Unies:

“aucune disposition de la présente Charte ne porte atteinte au droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, dans le cas où un membre des Nations Unies est l'objet d'une agression armée, jusqu'à ce que le Conseil de sécurité ait pris des mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité”⁵³.

La résolution 1514 de l'Assemblée générale garanti la faculté d'emploi de la force aux colonisateurs mais ne dit rien quant au peuple colonisé. Dix ans après, le principe s'étend avec la résolution 2625⁵⁴ mais ce n'est qu'avec l'intervention des juges du Tiers Monde, dans l'avis consultatif de 1971, que la possibilité des peuples pour lutter pour ses droits apparaît comme non exclue de l'ordre juridique international.

La CIJ admet

53 Organisation des Nations Unies. Charte, art. 51.

54 Assemblée générale des Nations Unies “... lorsqu'ils résistent à une telle mesure de coercition dans l'exercice de leur droit à disposer d'eux-mêmes, ces peuples sont en droit de chercher et de recevoir un appui conforme aux buts et principes de la Charte des Nations Unies”.

“que l’occupation continue du territoire de la Namibie par les autorités sud-africaines constitue une atteinte agressive à l’autorité de l’Organisation des Nations Unies”⁵⁵.

L’article 51 de la Charte précité n’autorise la légitime défense que dans le cas d’une réaction à une agression armée; il en résulte pour les juges du Tiers Monde et pour la CIJ que l’occupation et l’annexion de la Namibie constituent une agression suffisante. On comprend ainsi pourquoi les juges qui ont joint des opinions à l’avis, ainsi que les autres juges du Tiers Monde siégeant en 1971 (M. ZAFRULLA KHAN, FORSTER, BENGZON, IGNACIO-PINTO et JIMÉNEZ de ARÉCHAGA, se situant dans la majorité) n’ont pas condamné la violence qu’entraînait la lutte des peuples pour sauvegarder leur droit à disposer d’eux-mêmes et ainsi conquérir leur indépendance.

Le recours à la force pour se libérer du joug colonial n’est donc plus illicite. Pourtant, les juges de la CIJ, dans cet avis n’ont pas fait preuve de création; ils se sont limités à dire le droit et à reformuler des conceptions qui dataient de plus de dix ans⁵⁶. En 1977, avec l’article 1 du premier protocole additionnel aux Conventions de Genève de 1949, ce recours à la force s’analysera comme un conflit armé international. En 1980 la commission juridique de l’Assemblée générale donnera une définition de

55 CIJ. Rec. 1971, p. 52.

56 Il est intéressant de citer l’exemple des attaques de l’Inde contre Goa qui considérait sa souveraineté gelée momentanément et donc son agression comme pleinement justifiée. Son délégué exprime de façon éloquente la conception des pays du Tiers Monde quant à la permanence de la souveraineté et l’usage de la force pour la préserver: “Utiliser pour Goa et pour la Cachemire, le mot “agression” est bien étrange. On ne commet pas d’agression contre son propre territoire. On ne peut commettre d’agression que contre d’autres pays... Nous n’avons pas commis d’agression. Nous n’avons pas violé la souveraineté du Portugal ou de tout autre pays... En outre, nous avons agi, après que les Nations Unies eurent décidé qu’il n’y avait plus de place, dans le monde, pour des colonies”. Krishna Menon, 17ème session de l’Assemblée générale, 1128ème séance, 24 septembre 1962, par. 197, p. 179.

l'emploi de la force qui consacre la conception des pays et des juges du Tiers Monde⁵⁷.

Ainsi, l'usage de la violence est légitimé quand elle provient des peuples dans l'exercice de leur droit à disposer d'eux-mêmes. Préconisée par les juges du Tiers Monde et sous la pression des nouveaux Etats, les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de Sécurité contribuent également à lui octroyer une valeur juridique et à l'intégrer dans le droit coutumier.

B. INSERTION DANS LA SPHÈRE DES DROITS DE L'HOMME DU DROIT DES PEUPLES A DISPOSER D'EUX-MÊMES

Tel qu'il a été montré au plus haut, la CIJ a appuyé directement la thèse du caractère juridique et obligatoire du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Dans plusieurs avis et arrêts elle a été amenée à se prononcer sur la question des droits de l'homme et a affirmé leur intégration dans l'ordre international.

Les opinions des juges du Tiers Monde ne sont pas sans influence, considérant qu'ils soutiennent le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes comme "une conquête définitive du droit internationale positif"⁵⁸. Ils ont prêté une attention primordiale au thème des droits de l'homme ce qui se justifie par le fait que la plupart des peuples du Tiers Monde en sont privés. Ils prétendent alors démontrer l'aspect communautaire du droit en question.

De la même façon, tout en enrichissant la notion des droits de l'homme et spécifiquement des droits des peuples à disposer d'eux-mêmes, ils ont démontré qu'ils constituent une limite non seulement valide mais aussi nécessaire de la souveraineté étatique.

57 "Tout acte consistant à employer la force afin de neutraliser le droit à l'autodétermination, est un acte d'agression d'autant plus grand que le droit à l'autodétermination, est une norme relevant du *jus cogens* à laquelle il n'est permis de déroger en aucune circonstance". Assemblée générale, séance du 17 février 1971.

58 CIJ. Rec. 1970, p. 312.

1. LA DIMENSION COMMUNAUTAIRE DES DROITS DE L'HOMME

A partir des opinions des juges du Tiers Monde dans leur fonction consultative (et contentieuse aussi), il est possible de démontrer leur attachement à la conception libérale moderne des droits de l'homme⁵⁹.

Ils plaident pour la défense des libertés classiques comme la liberté individuelle, la liberté de religion, de pensée et de sûreté comme le démontre la référence qu'ils en font régulièrement⁶⁰.

Le droit au travail⁶¹, à la culture et le droit à l'enseignement figurent aussi parmi ces principales préoccupations⁶². Ils notent que certaines libertés pouvaient être restreintes dans l'intérêt de la communauté en général mais ils considèrent inadmissible qu'elles le soient dans le seul intérêt des "blancs". La politique séparatiste du gouvernement de Pretoria dans l'affaire de la Namibie est contraire à la "mission sacrée de civilisation" et constitue une atteinte directe au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

En constatant ainsi l'échec de la mission commandée au gouvernement de l'Afrique du Sud, les juges du Tiers Monde concluent à l'impérieuse nécessité de mettre fin au mandat et de laisser au peuple namibien le droit de disposer de lui-même. On peut ainsi considérer que les juges du Tiers Monde se rallient à la conception collective des droits de l'homme "puisque'ils s'attachent autant aux droits et libertés de groupe qu'à ceux de l'individu"⁶³.

59 SICART-BOZEC, M., ouvrage précité, p. 146.

60 Avis consultatif sur la Namibie, et arrêt du Sud ouest africain.

61 Le juge AMMOUN fait une énumération des principaux textes qui prouvent que la politique de l'apartheid bafouait les droits du peuple namibien et il cite spécifiquement le *Master and Servants Proclamation* de 1920 "qui constitue en démit la rupture d'un contrat d'emploi, portant atteinte au droit du travail et à la dignité humaine, et rétablit en quelque sorte, le travail forcé" CIJ, Rec. 1971, p. 83.

62 Ils considèrent ces droits comme inaliénables, inhérents à l'homme, raison par laquelle ils condamnent la minimisation et la suppression de ces droits en Namibie.

63 SICART-BOZEC, M., *Les juges du Tiers Monde à la Cour internationale de justice*, p. 151.

Pour les juges du Tiers Monde, lors de l'affaire de la Namibie, l'important c'est le peuple entendu comme une entité. Il a entrepris une lutte sans égal pour atteindre son autodétermination;

“...le droit de libre disposition des peuples, avant d'être inscrit dans les chartes non octroyées mais enlevées de haute lutte, avait d'abord été inscrit douloureusement, avec le sang des peuples, dans la conscience enfin réveillée de l'humanité”⁶⁴.

Ce droit, comme les autres droits qu'auraient dû être assurés par les empires coloniaux, s'applique désormais non plus dans l'intérêt de l'individu pris indépendamment, mais dans celui de la collectivité, de la communauté nationale, bref du peuple entier.

L'insertion du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes dans la sphère des droits de l'homme est un aspect novateur de la part des juges du Tiers Monde. Ils tentent d'élargir ainsi la notion du principe de l'autodétermination et de lui donner une fonction sociale et communautaire;

“l'autodétermination est aux peuples ce que la liberté est aux individus. Pour disposer de soi même il faut vivre dans un Etat libre. Il s'agit donc d'un droit à la fois individuel et collectif”⁶⁵.

Les circonstances spéciales des nouveaux Etats et la fragilité de leurs systèmes de gouvernement amènent la CIJ à prendre conscience de la place forcément principale des droits de l'homme face à la souveraineté de l'Etat.

2. UNE LIMITE VALIDE A LA SOUVERAINETÉ

Malgré l'attitude progressiste des juges du Tiers Monde concernant la souveraineté et son adéquation face aux défis du nouveau droit

64 CIJ, Rec. 1971, p. 74.

65 BECET, précité, p. 140.

international, les juges ont estimé pertinent d'établir certaines limites aux exigences étatiques.

La doctrine positiviste a prévalu jusqu'à la première guerre mondiale. La volonté était la source principale du droit et les Etats, en raison de leur souveraineté pouvaient tout décider.

En 1951, dans l'avis consultatif des Réserves à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, la Cour internationale de justice affirmait qu'il existe des droits échappant à la compétence souveraine des Etats;

“Ces obligations découlent par exemple dans le droit contemporain, de la mise hors la loi, des actes d'agression et du génocide, mais aussi des principes et des règles concernant les droits fondamentaux de la personne humaine, y compris la protection contre la pratique de l'esclavage et la discrimination raciale. Certains droits de protection correspondants se sont intégrés au droit international général, d'autres sont conférés par les instruments internationaux de caractère universel ou quasi universel”⁶⁶.

Il s'agit alors de l'apparition du *ius cogens* qui aide à établir un minimum de règles fondamentales pour protéger, dans ce cas, les droits de l'homme.

Certains Etats ont continué d'affirmer que les droits de l'homme font partie de leur compétence exclusive. Ils s'appuyaient sur la Charte des Nations Unies et le principe de la non intervention dans les affaires internes des Etats⁶⁷. Derrière cette compétence exclusive se retranchaient les pays qui violaient les droits de l'homme, comme c'est l'exemple de l'Afrique du Sud. En 1970, lors de l'affaire de la Barcelona Traction, la CIJ précise qu'il y a des obligations universelles concernant les droits de l'homme et qu'elles relèvent du *ius cogens*. Elles dépassent largement la compétence nationale⁶⁸.

66 CIJ, Rec. 1951, p. 35.

67 Organisation des Nations Unies. Charte Art. 2. par. 7: “Aucune disposition de la présente Charte n'autorise les Nations Unies à intervenir dans les affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un Etat”.

68 Barcelona Traction, CIJ, Rec. 1970, p. 32.

Les juges du Tiers Monde estiment pareillement, qu'il y a des principes reconnus par toutes les nations comme les obligeant en dehors de tout lien conventionnel.

Dans l'affaire de la Namibie, le juge AMMOUN confirmait une conception similaire;

“L'Assemblée générale eu maintes fois l'occasion d'affirmer le droit à l'équité et les droits fondamentaux qui en dérivent. Il en a été ainsi chaque fois que l'Assemblée générale retenant sa compétence nonobstant la prétention des Etats, que ces droits n'étant pas sanctionnés par le droit international, relevaient de leur compétence nationale”⁶⁹.

Cette théorie n'est pas du tout l'apanage du Tiers Monde. Les juges du Tiers Monde semblent plutôt être les continuateurs du courant du droit naturel en plaçant les droits de l'homme en dehors de la compétence des Etats et en invoquant la morale, la loi divine. Et c'est à partir de cette position que les juges du Tiers Monde ont validé la pertinence d'un contrôle moral émanant de la communauté internationale comme réponse aux violations des droits de l'homme⁷⁰.

Il peut être déduit, sans l'ombre d'un doute, que les juges du Tiers Monde associent à leurs interventions la revendication des besoins primordiaux des nouveaux Etats; respect et reconnaissance de l'existence de peuples, affirmation de l'autonomie sociale et politique des récentes nations, reconnaissance du principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, bref, affirmation de la souveraineté étatique constituent leurs apports substantiels à la jurisprudence de la CIJ.

La procédure consultative fut le moyen conducteur de leurs constatations. Cependant, dans le désir de les doter de reconnaissance et d'une certaine effectivité, les juges sont amenés à faire une relecture des moyens juridiques dont ils disposent pour

69 CIJ. Rec. 1971, p. 78.

70 Les juges AMMOUN et PADILLA NERVO, en accord avec la majorité de la Cour ont proposé des sanctions à l'encontre de l'Afrique du Sud. Elles reposaient sur l'interruption des relations commerciales, scientifiques et culturelles.

atteindre cet objectif. La deuxième partie de cette étude sera dédiée ainsi à la description et l'analyse de ses moyens.

CHAPITRE 2. LES JUGES DU TIERS MONDE ET LES MOYENS D'INTÉGRATION DE LEURS CONSTATATIONS DANS L'ORDRE JURIDIQUE INTERNATIONAL

L'insertion des principales convictions des juges du Tiers Monde nécessitait un cadre juridique plus souple. La rigidité de certaines techniques juridiques classiques entraîna une influence de la part de ses juges pour les adapter à leurs revendications.

De ce fait, ils ont essayé d'élargir les pouvoirs de la Cour (section I) et ils ont ébauché la théorie des nouvelles sources du droit, telles que les résolutions (section II).

SECTION 1. ELARGISSEMENT DES POUVOIRS DE LA CIJ

L'influence que les juges du Tiers Monde ont eue concernant la revendication du principe de la souveraineté étatique s'est matérialisée dans le cadre de leurs fonctions, lesquelles concernant cette étude se centrent sur la fonction consultative.

C'est ainsi que les juges du Tiers Monde se sont efforcés d'agir sur la Cour elle-même pour tenter d'élargir son pouvoir. Cette amplification du pouvoir judiciaire s'est manifestée dans la recherche et l'application de nouvelles méthodes d'interprétation (I), ainsi que dans la construction d'un pouvoir de contrôle judiciaire (II).

I. LES MÉTHODES D'INTERPRÉTATION

Le contenu spécifique des sources du droit n'est pas toujours facile à déterminer, notamment concernant les traités car leur application est étroitement liée à leur interprétation. Cette dernière consiste à dégager

“le sens exact et le contenu de la règle de droit applicable dans une situation donnée”⁷¹.

Néanmoins dans ce processus, la règle de droit risque d’être modifiée en raison de l’absence d’une définition et d’une application homogène des méthodes d’interprétation;

“L’interprétation ne se ramène pas à une simple connaissance du droit positif; elle est en partie création législative et relève dans cette mesure de la politique juridique”⁷².

La CIJ est compétente en matière consultative pour donner des avis sur “toute question juridique” ce qui inclut évidemment les traités et donc leur interprétation; cela a été ainsi soulevé par la Cour dans son avis du 28 mai 1948;

“On chercherait en vain une disposition quelconque qui interdirait à la Cour, organe judiciaire principal des Nations Unies, d’exercer à l’égard de l’article 4 de la Charte, traité multilatéral, une fonction d’interprétation qui relève de l’exercice normal de ses attributions judiciaires”⁷³.

Dans l’interprétation judiciaire une tendance plus “directive et précise” se dessine pour tenir compte des circonstances nouvelles de la société internationale et la majorité de la CIJ sera d’accord, notamment par l’influence exercée par les juges du Tiers Monde.

Néanmoins cette constatation ne traduit pas une homogénéité totale des méthodes d’interprétation adoptées par les juges, qui resteront quelquefois diverses et divisées selon les besoins et le comportement de la société internationale.

C’est ainsi qu’une approche historique volontariste sera dévoilée par les juges du Tiers Monde dans les années cinquante et soixante,

71 NGUYEN QUOCQ DINH, *Droit international public*, LGDJ, 7^e édition, 2002, p. 253.

72 GUGGHENHEIM, *Principes de droit international public*, RCADI, 1952, I, 80, p. 53, cité par BOLLEKER – STERN, *L’avis consultatif rendu dans l’affaire de la Namibie*, AFDI, 1971 p. 287.

73 CIJ. Rec. 1947, 1948.

mais aussitôt modifiée par la nécessité d'adapter le droit international à l'évolution juridique.

A. LA QUÊTE DE LA VOLONTÉ DES PARTIES COMME MÉTHODE
D'INTERPRÉTATION

La doctrine positiviste volontariste du droit international d'ANZILOTTI a influencé directement la jurisprudence internationale, notamment celle de la CIJ. Les avis consultatifs des alentours des années cinquante y font preuve. Lorsque un acte juridique n'était pas suffisamment clair ou précis, la jurisprudence de la CIJ faisait prévaloir ou bien la fidélité du texte, ou bien le sens littéral des termes, ou finalement la volonté réelle des parties.

Les avis consultatifs de 1948 et de 1950 sur les Conditions de l'admission d'un Etat comme membre des Nations Unies et sur la compétence de l'Assemblée générale pour l'admission d'un Etat aux Nations Unies se situent dans cette ligne d'interprétation.

1. LA POSITION DES JUGES LATINO-AMÉRICAINS

La position restrictive et volontariste de certains juges du Tiers Monde est confirmée de façon claire par le juge MORENO QUINTANA dans l'avis consultatif de certaines dépenses des Nations Unies du 20 juillet 1962.

Ce système d'interprétation évoqué par le juge MORENO QUINTANA est caractérisé comme "formaliste volontariste"⁷⁴ car il prétend donner une place essentielle à l'intention des parties, qui devra être dégagée du texte lui-même, des travaux préparatoires et de la pratique ultérieure.

74 SICART-BOZEC, M., *Les juges du Tiers Monde à la Cour internationale de justice*, p. 193.

L'écho de cette méthode d'interprétation se manifeste quelques années plus tard, cette fois ci dans une affaire contentieuse de la CIJ, et démontre une tendance dans ce sens des juges latino-américains de la CIJ. C'est ainsi que le juge ARMAND UGON soutient que;

“L'intention commune des parties...doit prévaloir sur le sens littéral des termes...tout acte juridique est lié à la volonté réelle des intéressés”⁷⁵.

De nouveau, dans l'exercice de la fonction consultative, la CIJ, en 1971 rappelle dans son avis

“la nécessité primordiale d'interpréter un instrument donné conformément aux intentions qu'ont eue les parties lors de sa conclusion...”⁷⁶.

Cette méthode, entachée de conservatisme sera la pomme de la discorde entre les juges et entraînera des réactions ponctuelles qui mettront en valeur ses qualités mais surtout ses défauts.

2. UNE MÉTHODE SOUMISE A DES CRITIQUES

Il est intéressant de faire une constatation concernant la pertinence de ce principe d'interprétation historique. Il est favorable à la stabilité du Droit international et à la sécurité juridique car l'intention initiale des parties est recherchée et respectée, et il satisfait la continuité et la permanence dans l'application des droits et des obligations découlant des textes. Mais ce volontarisme peut entraîner la “rigidité” du Droit International. En effet une grande partie des auteurs ont déduit que

“la méthode d'interprétation traditionnelle tendait à fixer et à cristalliser les règles résultant à un moment donné des rapports de force entre sujets du

75 II, Barcelona Traction, Rec. 1964, p. 123.

76 CIJ, Rec. 1971, p. 31.

droit international; une fois établie la règle acquérait une certaine rigidité et tendait donc à perpétuer dans l'avenir l'image de la société dont elle était le reflet au moment de sa création"⁷⁷.

Pour certains auteurs, comme pour BRIGITTE BOLLECKER, l'invocation faite par la CIJ de l'interprétation historique "dogme fondamental" dans l'avis précité de 1971, n'est qu'une "subtilité dialectique" dont les instances judiciaires se sont servi pour révolutionner discrètement la science juridique. Selon BOLLECKER, l'affirmation faite par la Cour est une simple "révérence à la vieille dame" qui lui permet de concilier avec prudence la théorie volontariste avec une nouvelle méthode d'interprétation évolutive⁷⁸.

C'est à cause de la stagnation du droit international que les juges du Tiers Monde se sont rendus compte de l'inadaptation du principe d'interprétation historique face au processus évolutif de la société internationale. Ainsi, ont surgi d'autres méthodes d'interprétation qui se basent cette fois ci dans la complémentarité entre le dynamisme social et le dynamisme juridique.

B. L'INTERPRÉTATION EXTENSIVE; CONJUGAISON DU DYNAMISME SOCIAL ET DU DYNAMISME JURIDIQUE

La rigidité et l'inadaptation de l'ancienne méthode d'interprétation fut évidente et donc des voix se sont prononcées pour essayer de la modifier. A nouveau, les juristes latino-américains se sont manifestés mais cette fois en énonçant une nouvelle théorie de l'interprétation

"innovant aussi bien dans le domaine de la finalité que dans le domaine des moyens suggérés"⁷⁹.

77 BOLLEKER – STERN, *L'avis consultatif rendu dans l'affaire de la Namibie*, AFDI, 1971, p. 291.

78 *Ibid.*, p. 291.

79 SICART-BOZEC, M., précité, p. 195.

1. LA RECHERCHE DE L'EFFET MAXIMUM

Ce principe consiste à donner aux normes à interpréter un “effet maximum du point de vue de leur efficacité internationale”⁸⁰.

Dans l’avis de la Namibie, où les juges du Tiers Monde formaient la nouvelle majorité, la Cour a interprété l’article 22 du Pacte de la SDN d’une manière extensive de façon à lui donner son plein effet en droit international. C’est ainsi qu’elle déduit que cet article impose au Mandataire non seulement des obligations morales, mais aussi des obligations “juridiquement contraignantes” et des garanties, même si les parties ne l’avaient pas expressément rappelé dans les textes⁸¹. De ce fait, l’Afrique du Sud ne devrait plus limiter ses obligations en raison de l’absence de constat exprès des parties au moment de l’institution du mandat. La Cour va plus loin lorsqu’elle refuse de reconnaître la volonté des parties si leur but était celui de créer des “pseudos droits, des engagements de pure forme”. Le mandat ne peut jamais être une “cession déguisée”. La CIJ procède par une interprétation extensive qui confère et restitue à un texte son effet maximum.

Le virement jurisprudentiel est évident si l’on compare la décision de la Cour en 1966 dans l’arrêt sur le Sud ouest africain et l’avis sur la Namibie. La Cour avait rejeté l’interprétation extensive en 1966 car elle estimait qu’elle serait entrain de réviser et de rectifier le texte du pacte de la SDN;

“La Cour devrait sortir du domaine que l’on peut normalement considérer comme celui de l’interprétation pour entrer dans celui de la rectification ou de la révision”⁸².

Cette position de la Cour fut changée en 1971 pour donner la place à la méthode de l’effet maximum des actes juridiques.

80 BOLLEKER – STERN, précité, p. 288.

81 CIJ. Rec.1971, p. 29.

82 CIJ. Rec. 1966, p. 48.

Mais il faut comme même noter le danger dans lequel peut encourir cette dernière car elle risque de transformer le juge en législateur. Un moyen terme est envisageable. Les juges du Tiers Monde et la CIJ n'ont pas précisé les limites de cette méthode interprétative et ont laissé cette fonction à la jurisprudence ultérieure.

2. L'INTERPRÉTATION ÉVOLUTIVE; GARANTIE D'ADÉQUATION DU DROIT

Une autre méthode d'interprétation fut mise en évidence par divers juges du Tiers Monde; l'interprétation évolutive. Elle consiste à interpréter les normes en fonction des principes juridiques en vigueur au moment de l'interprétation.

Le premier juge qui a énoncé cette méthode fut le juge ALEJANDRO ÁLVAREZ dans ses opinions dissidentes des avis consultatif du 3 mars 1950⁸³, du 28 mai 1951 à propos des Réserves à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide⁸⁴ et finalement dans l'affaire de l'Anglo-Iranian Oil Cie⁸⁵. Selon le juge ÁLVAREZ, les textes juridiques ne sont pas immuables et doivent être adaptés "conforme aux conditions contemporaines de la vie des peuples". Tout acte juridique devient autonome des travaux préparatoires et il doit évoluer avec le temps. En matière de traités, le juge considérait qu'ils avaient une vocation d'application dans le futur; la volonté des parties était l'application ultérieure des textes et donc l'interprétation de ceux-ci devait s'adapter aux circonstances de l'avenir.

Néanmoins, la Cour de 1966 n'a pas considéré pertinent de retenir cette théorie, bien que revendiquée par les juges du Tiers Monde (qui étaient seulement trois à cause, d'abord, du décès du juge BADAWI et l'impossibilité pour son successeur de siéger en

83 CIJ. Rec.1950, p. 12.

84 CIJ. Rec. 1951, p. 49 à 55.

85 CIJ. Rec. 1952.

cours d'affaire, par la récusation du juge M. ZAFRULLA KAHN et par la maladie du juge BUSTAMANTE RIVERO⁸⁶).

Dans ce différend, les juges PADILLA NERVO, d'origine mexicain et le juge Sénégalais FORSTER ont invoqué l'interprétation évolutive des textes relatifs au Mandat car ils considéraient que les conditions dans lesquelles les normes du Mandat avaient été conçues étaient différentes de celles au moment de l'interprétation. La Cour devait donc être;

“consciente des réalités et pour interpréter les instruments internationaux pertinents elle doit tenir compte des idées et des circonstances d'aujourd'hui...”⁸⁷.

La pression exercée par les juges du Tiers Monde concernant l'interprétation évolutive, et la nouvelle composition de la Cour qui comptait en 1971 avec leur présence majoritaire, a engendré l'introduction de l'idée de l'évolution de certaines notions du droit international. En 1971, la CIJ favorise cette théorie de l'interprétation, contrairement à ce qu'elle avait affirmé en 1966.

La Cour détermine alors, qu'au moment de l'interprétation, elle

“doit tenir compte de ce que les notions consacrées par l'article 22 du Pacte –“les conditions particulièrement difficiles du monde moderne” et “le bien être et le développement” des peuples intéressés– n'étaient pas statiques mais par définition évolutives et qu'il en allait de même par suite de la notion de mission sacrée de civilisation”.

La Cour va même jusqu'à affirmer, qu'en ce qui concerne la nouvelle catégorie des notions évolutives, il faut “admettre que les parties les ont acceptés comme telles”⁸⁸ c'est à dire comme susceptibles d'évoluer en même temps que “l'ensemble du système

86 SICART-BOZEC, M., *Les juges du Tiers Monde à la Cour internationale de justice*, p. 198-199.

87 CIJ. Rec. 1966, p. 463.

88 CIJ. Rec. 1971, p. 31.

juridique”. Cette affirmation révolutionne la pensée de la Cour, notamment quant aux critères d’interprétation dégagés dans l’arrêt de 1966;

“Pour dégager le sens d’une notion juridique dans un contexte historique, il faut tenir compte de la manière dont cette notion était comprise à l’origine dans le contexte”⁸⁹.

Cette nouvelle position correspond exactement à celle des juges du Tiers Monde dans les opinions dissidentes de 1966, notamment celle du juge PADILLA NERVO, cité en haut. Il ajouta aux devoirs de la Cour, au moment de l’interprétation des institution de 1919 (le Mandat), celui de

“prendre en considération les transformations survenues dans le demi siècle qui a suivi et son interprétation ne peut manquer de tenir compte de l’évolution que le droit a ultérieurement connue grâce à la Charte des Nations Unies et à la coutume”⁹⁰.

Le résultat est alors le rejet de la théorie traditionnelle de l’interprétation et la matérialisation des souhaits du Secrétaire Général de l’ONU. Ce dernier considérait en effet, inconcevable de s’appuyer sur une interprétation d’un texte juridique valable dans une époque donnée, mais

“devenue incompatible avec les normes internationales minimum reconnues au moment où l’interprétation est faite”⁹¹.

Le droit à l’autodétermination et l’indépendance des peuples sont ainsi les préoccupations du Tiers Monde bénéficiées par la nouvelle position de la Cour dans l’avis de 1971. Du fait de cette

89 CII. Rec. 1966, p. 23.

90 CII. Rec. 1966, p. 467.

91 Exposé écrit su Secrétaire Général des Nations Unies, p. 803 et 804, cité par BOLLEKER BRIGITTE, *L’avis consultatif rendu dans l’affaire de la Namibie*, AFDI, 1971 p. 292.

évolution, il n’y a guère de doute que “la mission sacrée de civilisation”, interprétée en 1971, visait leur respect, dont leur signification n’était pas encore clairement élaborée en 1919 (date du Pacte).

La nouvelle interprétation et ses possibilités offertes engendrent des avantages et des inconvénients. Le juge FITZMAURICE et le juge *Sir PERCY SPENDER*, partisans du positivisme, ont mis en évidence le danger pour

“la permanence des actes juridiques et du respect de la volonté des parties à un moment donné”⁹².

Au contraire, les juges du Tiers Monde considèrent que l’avantage primordial de l’interprétation évolutive se manifeste par la possibilité d’adapter le Droit international aux nouveaux besoins de la communauté internationale, notamment au fait de l’entrée en scène des nouveaux Etats.

3. UNE INTERPRÉTATION CONFORME AUX BUTS

Un troisième principe d’interprétation fut promu par les juges du Tiers Monde en 1971. Cependant cette fois ci ils n’étaient pas les créateurs, car la Cour l’avait déjà admis dans les avis de 1949, 1950, 1952 et 1962, mais l’avait écarté dans l’arrêt de 1966.

Cette méthode d’interprétation, appelée téléologique,

“permet d’apporter des précisions de combler des lacunes apparaissant dans un système ou une norme juridique, en tenant compte de la raison d’être, du but de l’institution ou de la norme en question”⁹³.

Telle qu’énoncée dans l’avis des Réparations des dommages subis au service des Nations Unies de 1949, l’interprétation

92 SICART-BOZEC, M., précité, p. 200.

93 BOLLEKER – STERN, précité, p. 288.

téléologique a permis à la Cour de déterminer l'étendue des pouvoirs et des buts de l'organisation. Les premiers, bien que pas totalement décrits par la Charte, doivent être considérés comme une "nécessité inhérente" et comme une conséquence nécessaire. Ils sont octroyés à l'organisation puisque essentiels à l'exercice de ses fonctions.⁹⁴

La prépondérance des juges du Tiers Monde a fortement influencé la Cour pour que l'interprétation téléologique soit reprise, même s'ils n'ont pas été les initiateurs de la théorie. Par le biais de cette méthode d'interprétation, la Cour a décidé en 1971 de reconnaître (contrairement à ce qu'elle avait déterminé en 1966) le maintien de la surveillance du Mandat de l'Afrique du Sud sur la Namibie, malgré la disparition de la SDN. Elle s'est basée sur le fait que la surveillance était indispensable aux buts assignés aux Mandats.

De cette façon, par l'intermédiaire des divers méthodes d'interprétation du droit existant, les juges du Tiers Monde ont prolongé leur souci de revendiquer les droits existants dans la récemment changée communauté internationale. Les juges, ont agi comme des interprètes en fonction de ce qui leur a paru souhaitable au vu de leur conception personnelle et de la finalité du droit. C'est cette idée même celle qui leur sert de base pour soutenir la faculté de la Cour de contrôler la légalité des actes, lors de l'exercice de la fonction consultative.

II. LE DROIT DE CONTRÔLE DANS LA FONCTION CONSULTATIVE

Les juges du Tiers Monde ont continué de faire pression pour l'élargissement de leurs pouvoirs judiciaires.

Concernant la fonction consultative, les questions posées peuvent des fois reposer sur des prémisses dont la validité n'est pas absolument indiscutable. C'est le cas des questions soumises pour

94 CIJ. Rec. 1949, p. 182.

avis consultatif en 1962⁹⁵ et 1971⁹⁶. La Cour a hésité de contrôler la légalité des actes provenant des autres organes de l'ONU. Pourtant, cette fonction aurait pour but celui d'assurer la validité des prémisses hypothétiques contenues dans la question.

Toutefois, l'acceptation du pouvoir de contrôle n'a pas été unanime à cause du danger que celui-ci représente. En effet, il pourrait se passer qu'en déterminant la validité des actes des organes, le juge adopte au lieu d'une fonction judiciaire, une tâche éminemment constitutionnelle. Dans ce sens, la Cour a évolué, de la même façon que les juges du Tiers Monde et a passé d'une négation totale de la possibilité de contrôler les actes juridiques à une affirmation de son rôle d'organe principal des Nations Unies, par l'admission d'un contrôle soumis à certaines limites.

A. D'UN DROIT LIMITE...

Tel qu'il a été déjà expliqué en haut, la question de la validité des actes des organes des Nations Unies peut être assimilée au cas du contrôle de constitutionnalité des lois en droit interne. Concernant le droit interne, c'est la loi même qui donne la possibilité aux organes de contrôle de remplir leur tâche. Cependant, pour ce qui touche à la fonction consultative de la CIJ, une telle permission n'est pas expressément énoncée par le statut.

Une des solutions est celle de considérer que la question posée, lors d'une demande d'avis consultatif, délimite la matière qui sera étudiée. La dernière est une position restrictive adoptée par la CIJ en 1955 dans l'avis sur la procédure de vote applicable aux questions relatives au territoire du Sud-Ouest africain. Les juges

95 CIJ. Rec. 1962. "Les dépenses autorisées par les résolutions de l'Assemblée générale ... constituent elles des dépenses de l'organisation au sens du paragraphe 2 de l'article 17 de la Charte des Nations Unies?"

96 CIJ. Rec. 1971. "Quelles sont les conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie, nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité".

du Tiers Monde présents à la Cour lors de cette affaire: BADAWI, GUERRERO, HSU MO, ARMAND UGON, ZAFRULLA KAHN, MORENO QUINTANA et CORDOVA, ont adopté la décision à l'unanimité, ce qui permet de supposer qu'à l'époque ils se rattachaient à la conception limitative exposée par la Cour.

Ces juges considéraient que la réponse de la Cour devait se limiter à la question posée. Celle-ci se référait à l'article f) de la résolution 844, plus précisément à sa conformité à l'interprétation qui avait été donnée de l'avis de 1950. La Cour a répondu qu'elle ne pouvait pas contrôler les mesures prises par l'Assemblée générale et leur conformité par rapport à la Charte. Les juges du Tiers Monde considèrent alors le contrôle des résolutions comme exclu du champ juridictionnel.

Ce courant restreint, soutenu par les juges du Tiers Monde, a été reproduit par le juge mexicain MORENO QUINTANA dans l'avis de 1962⁹⁷, malgré le fait que la Cour semble "inaugurer une ère d'audace judiciaire en ce domaine"⁹⁸. En effet la haute juridiction admet, en 1962, la possibilité d'examiner des actes des organes des Nations Unies (dans l'espèce de l'Assemblée générale) si elle le considère opportun pour répondre à la question soumise pour avis.

Le juge MORENO QUINTANA se montre comme un opposant direct de la conception extensive des pouvoirs de la CIJ. Selon lui, la question posée par l'Assemblée générale est limitative⁹⁹. Son libellé restreint toute possibilité pour la Cour de se prononcer sur la validité des résolutions de l'Assemblée générale. Une attitude différente

97 Certaines dépenses des Nations Unies. Avis consultatif du 20 juillet 1962. Opinion dissidente.

98 BOLLEKER – STERN, précité, p. 295.

99 CIJ. Avis consultatif. Certaines dépenses des Nations Unies 1962. L'Assemblée générale demande à la Cour de dire si les dépenses autorisées par ses différentes résolutions et relatives aux opérations des Nations Unies au Congo et au Moyen-Orient, entreprises en exécution des résolutions du Conseil de sécurité ainsi que de l'Assemblée générale, constituent des dépenses de l'Organisation " au sens du paragraphe 2 de l'article 17 de la Charte.

dépasse, à son avis, le cadre juridictionnel de la fonction consultative de la CIJ, qui finirait par exercer

“une activité de *lege ferenda* qui ne lui est dévolue ni par la Charte ni par son statut”¹⁰⁰.

Ainsi, il considère que la Cour aurait dû refuser de rendre son avis à cause du libellé limitatif de la question. Autrement, la Cour ne fait que dépasser ses attributions. Le juge MORENO QUINTANA invoque alors la capacité de la CIJ pour s’astreindre de répondre à une question et il cite, pour illustrer, la jurisprudence de la CPJI de la Carélie Orientale et l’avis consultatif de 1951 sur les réserves à la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide¹⁰¹.

A son avis, la Cour disposait de motifs déterminants et de raisons décisives pour refuser de répondre.

Cependant cette position restrictive, face à l’étendu progressif des pouvoirs de la CIJ dans sa fonction consultative, a évolué à partir de 1962.

B. ...VERS UN CONTRÔLE CONDITIONNE

L’examen de la conformité des résolutions de l’Assemblée générale à la Charte connaît beaucoup d’adeptes dans la Cour. Ainsi, le passage de la conception limitative du droit de contrôle vers une position extensive des pouvoirs de la Cour est obligatoire; les juges restant

100 “Pareil processus d’adaptation des prévisions initiales de la Charte de nouvelles circonstances de la vie internationale est en tout cas au-delà des possibilités d’interprétation par la Cour de cet instrument”. MORENO QUINTANA. CIJ. Rec. 1962, p. 251.

101 “La disposition permissive de l’art. 65 du Statut reconnaît à la Cour le pouvoir d’apprécier si les circonstances de l’espèce sont telles qu’elles doivent la déterminer à ne pas répondre à la demande de l’avis”. CIJ. Rec. 1962, p. 250.

“maîtres de leur propre raisonnement pour prendre en considération tous les éléments d’appréciation qu’ils croient utiles et nécessaires”¹⁰².

Cependant cette extension n’est pas absolue. Divers conditions sont alors énoncées.

Le courant évolutif du contrôle débute avec l’avis consultatif de 1962. Le juge péruvien BUSTAMANTE y RIVERO, allègue l’indépendance judiciaire de la Cour et indique que les parties ne peuvent

“restreindre la liberté de critère de la Cour, écartant absolument de sa considération interne la question de la légalité ... Dans la réponse de la Cour, on essayera de s’en tenir aux termes stricts et limités dans lesquels la demande d’avis a été libellée; mais cela n’empêche pas que dans la partie considérative de l’avis, la question de la légalité soit discutée comme prémisses nécessaires”¹⁰³.

Cette tendance plus libérale a été reprise par la CIJ en 1971, non sans quelques modifications, qui tentent de conditionner le pouvoir de contrôle de la CIJ.

La Cour admet dans sa fonction judiciaire le droit de contrôle mais seulement en “cas d’objections”. Cela veut dire que l’initiative n’appartient pas au juge. Il peut se prononcer sur la validité des résolutions seulement s’il y a des contestations quant à leur légalité.

La position des juges du Tiers Monde est d’accord avec celle de la Cour car ils font partie de la majorité qui a adopté la décision. Ils précisent néanmoins leur avis dans les opinions des juges PADILLA NERVO et ONYEAMA, jointes à l’avis. Ces derniers considèrent qu’il n’y a pas des motifs suffisants pour que la Cour se soustraie à son rôle. Cependant, (et c’est ici qu’est mieux précisé le conditionnement du droit de contrôle de la Cour) la question soumise en 1971 a une portée limitative qui ne concerne que les

102 *CIJ. Rec. 1962*, p. 288.

103 *Ibid.*, p. 289.

conséquences juridiques de la présence de l’Afrique du Sud en Namibie. Rien n’est demandé quant aux résolutions adoptées par le Conseil de sécurité et l’Assemblée générale. Donc,

“la Cour ne doit pas s’arroger des pouvoirs de contrôle judiciaire quant aux mesures prises par les organes principaux des Nations Unies sans avoir été expressément invitée”¹⁰⁴.

La vision du juge ONYEAMA va dans le même sens que celle du juge PADILLA NERVO, avec quelques nuances qui laissent supposer qu’il a une théorie moins limitée.

Les juges du Tiers Monde n’ont pas de position unique et homogène. Cela peut bien être le résultat d’une conception subjective du droit,

“d’une interprétation tout à fait personnelle concrétisant ainsi l’influence des opinions dissidentes sur l’évolution du droit international”¹⁰⁵.

Ainsi, d’une conception limitative, exprimée par la Cour en 1955, le droit de contrôle de la CIJ a passé par les théories extensives et libérales de quelques juges du Tiers Monde (BUSTAMANTE y RIVERO en 1962 et ONYEAMA en 1971) pour adopter au bout de comptes une posture nuancée (celle préconisée par un autre juge du Tiers Monde, PADILLA NERVO). Les juges du Tiers Monde ont ainsi parvenu à élargir les pouvoirs de la Cour.

Pour parvenir à constater l’inclusion de leurs théories, les juges du Tiers Monde ont décidé de partager le point de vue des Etats majoritaires à l’Assemblée générale. C’est ainsi qu’ils ont annoncé leur soutien à l’octroi d’une importance majeure aux résolutions, et de ce fait ils les ont approché de la définition de source du droit international.

104 CIJ. Rec. 1971. PADILLA NERVO, p. 105.

105 M. SICART-BOZEC, précité, p. 212.

SECTION 2. LES RÉOLUTIONS DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES COMME SOURCE DE DROIT INTERNATIONAL

“Le droit international doit donc relever le défi que lui lancent à la fois le désordre structurel de l’économie mondiale et les aspirations profondes de tous les peuples à un nouvel ordre économique international. Or il est parfaitement clair que pour répondre à une telle attente et satisfaire les besoins de la communauté internationale en quête de ce nouvel ordre, le droit international ne peut entreprendre correctement et efficacement ses propres mutations en se bornant à exploiter ses seules sources traditionnelles, c’est-à-dire, la coutume, les traités et les principes généraux du droit. L’insuffisance des modes classiques de formation des règles du droit international est très nettement ressentie dans les temps présents. Que faire sinon recourir à d’autres sources?”¹⁰⁶.

Ainsi s’exprimait le juge de la Cour Internationale de Justice MOHAMMED BEDJAOUI. En effet, dans leur souci d’adapter le droit international, les juges du Tiers Monde ont constaté l’évolution des sources traditionnelles de celui-ci. Selon eux, celles énoncées par l’art. 38 du statut de la CIJ ne sont plus les seules à tenir en compte.

Les actes unilatéraux des organisations internationales, sont dès lors considérés un élément fondamental pour exprimer le point de vue des nouveaux Etats.

Ce dessein s’explique dans la mesure où ils ont une force numérique importante au sein des organisations, bien plus que celle des grandes puissances. Les nouveaux Etats luttent donc pour l’acceptation, par la communauté internationale, des résolutions et militent pour la reconnaissance de leur valeur obligatoire.

Ceci constitue un moyen pour contre-peser la puissance politique, militaire et économique occidentale. Les juges du Tiers Monde secondent ce besoin d’équilibre dans l’élaboration du droit. Lors de ses interventions ils constatent l’importance capitale des résolutions (I) et déduisent les conséquences de leur exécution (II), en tant que source nouvelle du droit international.

106 BEDJAOUI, M., *Pour un nouvel ordre économique international*, 1979, UNESCO, p. 130.

I. L'IMPORTANCE OCTROYÉE AUX RÉSOLUTIONS

Il est indiscutable le fait que la résolution séduit fortement les pays du Tiers Monde. Sa souplesse¹⁰⁷, sa rapidité¹⁰⁸ et l'importance numérique des pays du Tiers Monde au sein des organisations internationales (notamment dans l'Assemblée générale des Nations Unies) en sont quelques uns des atouts qu'elle en représente.

Animés certainement par les avantages pour le droit international nouveau, les juges du Tiers Monde présents à la Cour expliqueront leur conception à propos de la validité formelle des résolutions et concluront à son caractère obligatoire.

A. LA VALIDITE FORMELLE DES RESOLUTIONS

Préoccupés par les différences quant à la procédure formelle d'adoption des résolutions, les juges du Tiers Monde vont donc préciser le schéma d'élaboration des résolutions concernant le vote et vont traiter particulièrement le cas de l'abstention.

1. LA FORCE DU VOTE

Le calcul mathématique des votes pour l'adoption des résolutions au sein soit de l'Assemblée générale, soit du Conseil de sécurité, divise les interprétations des juges du Tiers Monde de celle des juges occidentaux.

Les majorités requises à l'Assemblée générale pour les questions de moyenne importance correspondent à la majorité simple des présents et des votants. En ce qui concerne les questions le plus

107 Elle est facilement adaptable en fonction de l'évolution du droit et des relations internationales.

108 Concernant son adoption.

importantes la majorité nécessaire est de deux tiers¹⁰⁹. Concernant le vote au Conseil de sécurité, la majorité qualifiée était admise. En effet, il fallait que neuf des 15 membres siégeant au Conseil votent pour l'adoption de la décision, parmi lesquels devaient figurer les membres permanents.

Cependant, il n'y a pas eu d'unanimité lors du scrutin de la résolution qui a décidé d'envoyer les forces de la paix au Congo et au canal de Suez. Deux des membres permanents, la France et la Grande Bretagne ont voté contre l'adoption de la résolution. Le juge péruvien BUSTAMANTE y RIVERO soutenait que les votes des deux puissances n'entraînaient pas la nullité de la résolution car elles étaient personnellement impliquées dans le conflit égyptien. Ainsi, selon ce juge les deux membres permanents auraient dû s'abstenir du vote. Selon lui,

“l'unanimité se compte seulement à partir des membres habilités ou non empêchés”¹¹⁰.

Ce n'est évidemment pas la position des occidentaux.

Le juge BUSTAMANTE y RIVERO entend ainsi l'unanimité au Conseil et la résolution, adoptée régulièrement¹¹¹; cependant il se permet aussi de faire quelques précisions quant à l'abstention.

109 ONU. Charte des Nations Unies. Art. 18 par. 2; “Les décisions de l'Assemblée générale sur les questions importantes sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents et votants. Sont considérées comme questions importantes: les recommandations relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales, l'élection des membres non permanents du Conseil de sécurité, l'élection des membres du Conseil économique et social, l'élection des membres du Conseil de tutelle conformément au paragraphe 1, c, de l'Article 86, l'admission de nouveaux Membres dans l'Organisation, la suspension des droits et privilèges de Membres, l'exclusion de Membres, les questions relatives au fonctionnement du régime de tutelle et les questions budgétaires”.

110 CIJ. Rec. 1962, p. 290.

111 La résolution du 31 octobre 1956 “a été adoptée d'une façon régulière dans son aspect formel”. CIJ. Rec. 1962, p. 290.

2. LA PARTICULARITÉ DE L'ABSTENTION

Les juges du Tiers Monde, de même que plusieurs auteurs¹¹² refusent d'accepter l'abstention d'un membre permanent comme veto. Cette divergence se trouve tant dans la procédure de vote au Conseil de Sécurité comme dans l'Assemblée générale.

Dans l'affaire de la Namibie, le juge PADILLA NERVO soutient alors la validité de la résolution 2145, qui met fin au Mandat sur le Sud Ouest Africain malgré l'abstention de trois membres permanents. Il ajoute que l'abstention d'un membre permanent n'entraîne pas la nullité d'une résolution du Conseil de Sécurité¹¹³. Cette interprétation de l'abstention est entérinée par la Cour car elle admette que la procédure suivie par le Conseil de sécurité a été "généralement acceptée" et constitue "la preuve d'une pratique générale"¹¹⁴. Cela dévoile une certaine extension de la notion d'unanimité, poussée par l'influence des juges du Tiers Monde.

Concernant l'Assemblée, la question n'est pas non plus interprétée de façon homogène. MICHEL SICART explique que

"la prise en compte ou non des abstentions dans la majorité modifie et même fausse le vote et entraîne l'adoption ou le rejet des résolutions"¹¹⁵.

Les abstentions, n'entrant pas dans le calcul de la majorité, ce mode de calcul facilite l'adoption des résolutions à une bien faible

112 STRAVOPOULOS, C., The practice of voluntary abstention by permanent members of the Security Council under art. 27 parag. 3 of Charter of United Nations. AJIL, 1967, vol. 61 p. 737.

113 Une pratique déjà ancienne du Conseil de Sécurité qui remonte à 1950 a interprété les dispositions de l'art. 27 par. 3 en sorte que l'abstention d'un ou plusieurs membres permanents n'a pas le même effet qu'un vote négatif. "En outre il est généralement admis que l'absence d'un membre permanent à une séance du Conseil de Sécurité n'empêche pas l'adoption de décisions qui sont valables même si elles se rapportent à des questions de fond". CIJ. Rec. 1971, p. 117. La même idée été énoncée par le juge BUSTAMANTE y RIVERO en 1962.

114 CIJ. Rec. 1971, p. 22.

115 SICART-BOZEC, M., *ibid.* p. 272.

majorité. Cette technique favorise largement les pays du Tiers Monde et défavorise les grandes puissances. Les pays industrialisés ont proposé deux autres mesures pour calculer les abstentions et ainsi recouvrer le pouvoir au sein de l'Assemblée générale.

D'abord ils ont proposé d'additionner les abstentions, aux votes contre la décision. Ceci n'est pas du tout attrayant pour les Etats du Tiers Monde. Ensuite ils ont proposé de pondérer les votes à l'Assemblée générale avec pour contrepartie, revêtir d'une ample valeur juridique les résolutions. Ils proposaient ainsi de donner autant de votes aux Etats que leur degré d'importance économique et militaire. Ces propositions, loin d'assurer l'équité au sein de l'Assemblée générale, perpétuent la domination des grandes puissances. Les pays du Tiers Monde se sont évidemment montrés hostiles aux solutions avancées.

En outre, le peu d'importance juridique que les grandes puissances reconnaissent aux résolutions est évident.

Cependant, la Cour même se chargera de démontrer que certaines résolutions comportent bien des obligations juridiques.

B. LA FORCE JURIDIQUE DES RÉSOLUTIONS

MOHAMMED BEDJAOUI baptise

“le contre défi au pouvoir du nombre” l'inexécution de des résolutions de la part des Etats industrialisés. Selon lui il constitue une arme dont disposent les Etats occidentaux pour “stériliser tout effort de création normative en vue de l'instauration d'un nouvel ordre...”¹¹⁶.

En effet, la portée obligatoire des résolutions est controversée. L'inapplication des résolutions est fortement ressentie par les nouveaux Etats, en particulier dans le domaine de la décolonisation.

116 BEDJAOUI, M., *Pour un nouvel ordre économique international*, 1979, UNESCO. p. 178.

Concernant les résolutions du Conseil de sécurité, les membres permanents sont d'accord pour accepter leur force obligatoire. Néanmoins, ce n'est pas le cas en ce qui concerne les résolutions de l'Assemblée générale. Les juges du Tiers Monde vont alors démontrer que certaines résolutions de l'Assemblée générale ont un caractère indiscutablement obligatoire.

1. JUGES DU TIERS MONDE FAVORABLES A L'EFFET OBLIGATOIRE

Même s'il existe un consensus quant au caractère obligatoire des décisions votées par le Conseil de sécurité, les juges du Tiers Monde apporteront quelques opinions pour le préciser.

Dans l'avis de 1971 le juge PADILLA NERVO énonce l'obligation, pour tous les Etats, de se conformer aux résolutions du Conseil de sécurité, car leur fondement juridique repose sur la Charte (art. 24¹¹⁷) et elles sont le moyen d'atteindre les buts de l'Organisation¹¹⁸.

Le juge AMMOUN soutient une position identique et conclut à la validité juridique de la résolution 279 du Conseil; Ses effets s'étendent non seulement à l'Afrique du Sud mais à tous les membres des Nations Unies en application de l'article 25 de la Charte¹¹⁹. D'autre part, les Etats sont tenus d'assister l'Organisation dans toute action visant la mise en œuvre des résolutions¹²⁰.

Quant aux résolutions de l'Assemblée générale, les juges du Tiers Monde en font quelques précisions.

117 ONU. Charte des Nations Unies, art. 24. 1; "Afin d'assurer l'action rapide et efficace de l'Organisation, ses Membres confèrent au Conseil de sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et reconnaissent qu'en s'acquittant des devoirs que lui impose cette responsabilité le Conseil de sécurité agit en leur nom".

118 CIJ. Rec. 1971, p. 118.

119 ONU. Charte des Nations Unies, art. 25: "Les Membres de l'Organisation conviennent d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité conformément à la présente Charte".

120 Le juge ONYEAMA se rattache au juge AMMOUN dans cette constatation.

Pour les juges PADILLA NERVO et ONYEAMA les résolutions de l'Assemblée générale doivent être obligatoires dans trois cas; lorsqu'elles ont été approuvées par le Conseil de sécurité, lorsqu'elles sont émises dans certains spécifiques et finalement, quand elles émanent d'un organe compétent.

En premier lieu la résolution 2145 de l'Assemblée générale est obligatoire car, dans les résolutions 269 (1969), 276 (1970) et 283 (1970), le Conseil de sécurité a réaffirmé les décisions en elles contenues. Pour PADILLA NERVO, la résolution 2145

“peut être considérée comme une recommandation du Conseil de sécurité elle a revêtu toute son efficacité à partir du moment où le Conseil de sécurité, l'a reprise à son compte”¹²¹.

La théorie de PADILLA NERVO ne vise pas à donner une valeur obligatoire à toute sorte de résolution de l'Assemblée; quelques résolutions seront obligatoires plutôt par le jeu de correspondances et échos faits par le Conseil.

Le deuxième cas ou les résolutions de l'Assemblée devraient être considérés obligatoires c'est lorsqu'elles traitent des sujets dont elle est la seule compétente. Tel est le cas par exemple

“des situations où elle est partie à une relation contractuelle ” ou “ dans le cas d'un territoire sous responsabilité internationale”¹²².

Finalement, pour le juge ONYEAMA, toute résolution doit être considérée valide et obligatoire du moment où elle est émise par l'organe compétent. Le juge BEDJAOUI soutient une position similaire¹²³.

121 C.I.J. Rec. 1971, p. 114.

122 C.I.J. Rec. 1971, Opinion PADILLA NERVO, p. 113. et Opinion ONYEAMA, p. 147.

123 “La résolution existe en tant qu'obligation juridique dès lors qu'elle est adoptée par l'organisation internationale. Le problème du caractère obligatoire de la résolution est somme toute académique dans la mesure où un organe compétent ne saurait prendre régulièrement un acte qui n'aurait pas valeur obligatoire”. M. BEDJAOUI. *Pour un nouvel ordre économique international*, 1979. UNESCO. p. 183.

Ainsi, se dévoile un accord parmi les juges des Etats nouveaux quant au besoin de doter le droit international d'instruments aptes et adéquats aux nouvelles données de la communauté internationale. Néanmoins, leur position connaîtra des opposants, parmi lesquels se trouve un juge du Tiers Monde.

2. OPPOSANTS DE L'EFFET OBLIGATOIRE

Dans l'avis consultatif de 1962, le juge MORENO QUINTANA s'oppose clairement à la position des autres juges du Tiers Monde. La force conférée aux résolutions est une concession hors normes. A son avis, les résolutions émises par l'Assemblée générale se référant au maintien de la paix et de la sécurité internationales sont que des recommandations¹²⁴. Selon MORENO QUINTANA, il n'existe

“aucun organe international qui puisse changer par ses décisions approuvant des recommandations leur nature intrinsèque qui est non obligatoire”¹²⁵.

Ceci serait un “phénomène politico juridique” par lequel l'Assemblée générale se substituerait au Conseil de sécurité dans l'exercice de sa fonction principale.

Et si la dernière est la position restrictive d'un juge du Tiers Monde il ne sera pas la seule. Les juges socialistes s'ajouteront à cette théorie qui renie tout caractère obligatoire aux résolutions. Le juge KORETSKY sera le principal exposant. Les juges et la doctrine occidentale en font aussi partie de ce courant qui se méfie des pouvoirs de l'Assemblée générale¹²⁶.

De ces réflexions il peut être déduite une tendance des juges du Tiers Monde pour confirmer leur position quant à la valeur

124 “Bien que l'article 18 de la Charte énumère les questions importantes qui sont l'objet des décisions de l'Assemblée générale ces décisions quand elles portent sur la question du maintien de la paix et de la sécurité internationales, ne prennent que la forme de recommandations”. CIJ. Rec. 1962, p. 250.

125 CIJ. Rec. 1962, p. 250.

126 THIERRY, HUBERT, *Avis sur les dépenses des Nations Unies*, AFDI, 1962, p. 268, 269.

obligatoire des résolutions. Les appréciations ne sont pas totalement identiques, mais dévoilent en tout cas le besoin d'octroyer une force obligatoire à celle qui pourrait être, pour les nouveaux Etats, la source la plus équitable et démocratique du droit international. Qu'en est-il de la Cour? A-t-elle suivi le courant doctrinal du Tiers Monde?

II. RÉSULTATS DE LA LUTTE POUR LA MISE EN VALEUR DES RÉSOLUTIONS

La jurisprudence de la Cour paraît soutenir le courant des juges du Tiers Monde.

Dans plusieurs avis consultatifs et affaires contentieuses elle accepte l'importance de certaines résolutions et les dote de force obligatoire. Ainsi elle constate pour quelques-unes leur caractère contraignant et elle laisse la porte ouverte pour l'application de sanctions lors du défaut d'exécution. De ce fait elle accomplit le dessein du Tiers Monde.

A. CARACTÈRE CONTRAIGNANT DES RÉSOLUTIONS

L'avis sur les réparations des dommages subis au service des Nations Unies et celui de la présence de l'Afrique du Sud en Namibie démontrent que la Cour adopte une interprétation extensive des articles 24 et 25 de la Charte.

L'orientation actuelle de la jurisprudence tend vers l'acceptation du caractère obligatoire de toute résolution du Conseil de Sécurité, même de celles entreprises en dehors du chapitre 7 de la Charte des Nations Unies. Les juges ONYEAMA, AMMOUN et PADILLA NERVO sont à la base du courant qui souligne que certaines résolutions doivent être revêtues de force obligatoire, car elles sont le moyen par excellence pour affirmer les nouvelles règles de droit. Cette conception est tout à fait compatible avec la tendance actuelle car

elle est soutenue non seulement par le Tiers Monde, mais aussi par une partie très importante de la doctrine¹²⁷ et de la Cour internationale de Justice elle-même.

L'évolution de la Cour est évidente et les juges du Tiers Monde y ont activement contribué. D'abord ils spécifient quels types de résolutions sont obligatoires et ensuite ils octroient une valeur de pré droit à celles qu'en principe paraissent des simples déclarations d'incitation

1. RÉSOLUTIONS ENTRAÎNANT DES OBLIGATIONS JURIDIQUES

Les exposants du courant extensif admettent l'interprétation large des articles 24 et 25 de la Charte (quant aux résolutions du Conseil de sécurité) et l'existence de deux types de résolutions. Ainsi, certaines sont des directives que les Etats doivent suivre et respecter, et les autres sont

“des simples voies à suivre, comme un idéal devant inspirer la conduite des gouvernements”¹²⁸.

Les premières sont impératives et sont plus que des simples déclarations, elles sont des recommandations. Parmi celles-ci se situent celles qui énoncent des principes anciens, tandis que les simples déclarations sont celles qui exposent des principes nouveaux, encore en état d'élaboration¹²⁹.

Ces dernières peuvent cependant passer de déclarations infra juridiques à véritables sources de “droit fini”. Ainsi, l'espoir des juges du Tiers Monde de voir la voix de la majorité, et surtout des

127 On peut citer comme référence S. Bastid dans ces Cours de Droit international public, 1958, Paris, Marco Marcoff dans Accession à l'indépendance et succession d'Etats aux traités internationaux, Fribourg, 1969.

128 SICART-BOZEC, M., *ibid.*, p. 279.

129 DUPUY, R.J., *L'organisation internationale et l'expression de la volonté générale*, RGDIP, 1957, p. 146.

nouveaux Etats parmi les édificateurs du droit international, pourra se matérialiser.

2. DE *SOFT LAW* A DROIT POSITIF

Il a déjà été dit qu'il y a des résolutions qui ne sont pas obligatoires. Mais elles ne le sont que de façon directe. En effet, la plus part d'entre elles pourront se convertir, par le parcours du temps et de la pression, en règles juridiques péremptoires¹³⁰.

ALAIN PELLET écrivait dans ce sens que:

“certaines résolutions forment l'idéologie sur laquelle est fondé le droit international du développement. Elles indiquent les orientations futures, les points sur lesquels les pays en voie de développement entendent faire porter leurs efforts et l'on constate souvent qu'après quelques années ces déclarations deviennent partie intégrante du droit positif”¹³¹.

Selon cette interprétation, les résolutions passeraient de *soft law* ou droit mou à constituer la source directe du nouveau droit. Le juge ÁLVAREZ l'avait déjà préconisé en 1951 dans l'affaire des pêcheries. Les matières traitées par ces résolutions comme celles citées par les Juges AMMOUN et PADILLA NERVO lors de l'avis de 1971 furent adoptées avec une énorme opposition de la part des

130 Quant aux résolutions et leur nature de source de droit international: “With the triumphant new anticolonialist, anti-imperialist voting coalition installed in political control of the general assembly, the General Assembly resolution has become the prime instrument for the remaking of the old international law in the image of the new Third World majority... What is clear, however, is that the largely oratory propositions of yesterday contained in such resolutions as those on de-colonisation, national ownership of natural resources, and the like, have really represented law-in-the-making in their execution and development, and now number among the accepted principles of the new International law”. MCWINNEY EDWARD, *The world court and the contemporary international law-making process*; Sithoff & Noordhoff, 1979. p; 12 g.

131 PELLET, A., *Le droit international du développement*, Presses universitaires de France, Paris, 1978. (Collection que sais-je?) p. 55.

pays industrialisés, mais revendiquent tous les principes soutenus par les pays du Tiers Monde; l'indépendance des pays et peuples coloniaux, le respect au principe de la non agression et le principe des droits des peuples à disposer d'eux-mêmes.

La doctrine initiera ainsi un processus qui reconnaîtra le rôle primordial des résolutions dans le droit international, et qui engagera les juges du Tiers Monde dans la poursuite des revendications du nouvel état des relations internationales.

Pour finir l'exposé sur le caractère contraignant des résolutions et la nécessité de leur imprimer une force majeure, rien de mieux que citer une des juges siégeant à la Cour qui a étudié le thème de près;

“Le neuf se substitue à l'ancien dans la résolution, laquelle apporte ainsi sa contribution à l'évolution du droit international. C'est par ces voies que le renouveau nécessaire dans la période contemporaine conduit à l'élaboration de ce droit sans doute encore trop inachevé pour porter le nom de droit international nouveau, mais qu'il est permis à coup sûr de désigner, avec CHARLES CHAUMONT, sous le nom de droit international transitionnel”¹³².

Les juges du Tiers Monde ont parvenu à identifier une source possible de création du droit international nouveau et ont constaté, lors de leur fonction consultative, le droit élaboré par les résolutions.

Ils ont tout de même étudié l'inobservance des résolutions et les conséquences produites par ce défaut d'exécution.

B. LE CARACTERE EXECUTOIRE DES RESOLUTIONS

Le caractère obligatoire des résolutions ainsi expliqué, il est pertinent d'étudier un autre thème qui en découle; son exécution.

Dans l'exercice de la fonction consultative, la Cour a traité le sujet pour aboutir à l'étude du besoin de sanctionner l'inobservance

132 BEDJAOUI, M., *Pour un nouvel ordre économique international*, 1979, UNESCO, p. 196.

des recommandations. Les juges du Tiers Monde, mènent à nouveau une grande partie du débat. Pourtant celui-ci laisse voir quelques différences entre certains juges. Cependant ces différences restent des précisions d'une position commune concernant la pertinence des sanctions.

1. UNE POSITION FERME QUANT A LA PERTINENCE DES SANCTIONS

Dans l'avis consultatif de 1962, le juge BUSTAMANTE y RIVERO constate le caractère coercitif des résolutions adoptées légalement. La sanction pour l'inobservance de celles-ci provient, non de son caractère obligatoire, mais de son inexécution.

Le juge mentionné adopte une position ferme et déclare l'aspect coercitif des résolutions quand elles sont matière du maintien de la paix. Il arrive même à préconiser l'emploi de la force pour assurer le respect des résolutions;

“Quand une crise de la paix se produit, la communauté internationale tombe dans une situation anormale, et alors, en vertu du règlement conventionnel de la Charte, les intérêts souverains des Etats particuliers se placent au dessous de l'intérêt plus fondamental de la communauté et les pouvoirs du Conseil de sécurité font appel à la compulsion et même à la force pour rétablir l'ordre”¹³³.

L'écho de cette position s'entend en 1971 avec le juge AMMOUN, qui regrette que les dispositions de la Charte n'aient pas été mises en œuvre comme conséquence de l'attitude de l'Afrique du Sud, qui s'est soustrait à l'obligation de respecter les résolutions de l'organisation. La Charte ayant prévu le désarmement général et une armée internationale, c'est par la force que la sanction correspondante aurait dû tenir lieu.

133 CIJ. Rec. 1962, p. 295.

2. UNE TENDANCE NUANCEE

Les juges PADILLA NERVO et ONYEAMA ont une position plus modérée. Ils sont favorables à l'idée de sanction mais ne vont pas jusqu'à la coercition.

Dans la question sur la Namibie, ces deux juges abordent la question sous l'angle des obligations découlant de la résolution 2145; l'Afrique du Sud doit modifier son attitude et doit quitter le territoire namibien¹³⁴. Si elle ne le fait pas, la sanction correspondante est la nullité de toutes les mesures prises par le mandataire au nom du mandant. Pour les Etats tiers l'obligation est celle de considérer comme nuls les actes ordonnés par la puissance occupante, s'abstenir de nouer des relations commerciales et politiques avec l'Afrique du Sud dans l'exercice du mandat terminé et finalement assister les Nations Unies dans leur action dans le sud ouest africain.

La position des juges du Tiers Monde en 1971 et celle de la Cour même sont plus nuancées que celle dévoilée en 1962, dans l'affaire des dépenses des Nations Unies.

Néanmoins, bien que la sanction ne conditionne pas l'existence de l'obligation mais seulement son exécution¹³⁵, la mention de la coercition fait penser à une sorte de contradiction des juges du Tiers Monde concernant les notions qu'ils revendiquent avec acuité (comme c'est le cas de la souveraineté).

Les obligations qui s'imposent non seulement à des membres qui encourent dans des activités illégales mais aussi à tous les membres des Nations Unies, limitent en quelque sorte la souveraineté des Etats. L'intérêt de la communauté internationale passerait ainsi au dessus de l'intérêt particulier de l'Etat.

La prise de position des juges du Tiers Monde quant à la possibilité des organes des Nations Unies d'élaborer des résolutions

134 CIJ. Rec. 1971, p. 118.

135 MAILLET, J., *La théorie de "Schuld" et de "Haftung"*.

à caractère exécutoire et coercitif, laisse penser à la création d'un super Etat, à un pouvoir législatif mondial¹³⁶. C'est inévitable de repérer le poids presque parlementaire de l'Assemblée générale constaté par les juges du Tiers Monde. Ceci peut s'expliquer "par la méfiance des pays du Tiers Monde à l'égard du Conseil de sécurité" en raison de leur représentation infime et du droit de veto. C'est en raison du dynamisme et du caractère plus démocratique de l'Assemblée que les juges du Tiers Monde comme la plupart des autres juristes des nouveaux Etats sont partisans d'une interprétation extensive de son pouvoir.

CONCLUSION

Au terme de cette étude on peut déduire que les juges du Tiers Monde ont essayé de faire évoluer la jurisprudence de la Cour dans le même sens que la société internationale et les aspirations des Etats nouveaux. Dans cette optique ils ont tenté de vivifier le droit international.

Leur tendance revendicatrice est déduite de leur besoin d'affirmer les notions fondatrices des Etats et de l'autodétermination des peuples. Ils ont essayé de donner un aspect plus fonctionnel au droit préexistant. Cette caractéristique est encore plus notoire lorsqu'on constate que jusqu'en 1960, des grandes régions du monde en développement étaient sous représentées, voire non représentées à la Cour. Leur possibilité d'influer dans sa jurisprudence était presque nulle. La scission s'est avérée évidente avec l'entrée de plusieurs juges du Tiers Monde au sein de l'institution. Leur sensibilité face aux besoins de renouvellement de l'ordre juridique international est incontestable. A partir des années soixante, la production jurisprudentielle de la Cour a été

136 Ainsi a été décrit par le gouvernement français dans la lettre qu'il a adressé au greffier de la Cour concernant la question des dépenses des Nations Unies de 1962.

marquée par des thèmes qui intéressaient directement le Tiers Monde.

Les juges du Tiers Monde ont tenté d'interpréter le droit classique préexistant pour le moduler et le rendre sensible aux changements politiques et sociaux. Ils ont procédé à l'adéquation des normes juridiques à la société internationale, par le biais de la relecture des normes existantes.

Certaines questions ciblées, comme celles relatives à la souveraineté de l'Etat, l'indépendance politique et les méthodes d'interprétation dynamique, ont créé une scission au sein des juges de la Cour. La plupart du temps, les juges du Tiers Monde soutenaient des théories contraires à celles des juges occidentaux et soviétiques. Ceci car leurs opinions individuelles ou dissidentes prônaient une conception évolutive du droit qui tient compte de la spécificité du Tiers Monde, de ses intérêts politiques et sociaux.

Cependant, malgré leur effort, les juges du Tiers Monde n'introduisent pas une coupure dans le modèle classique du droit.

Concernant le droit de contrôle de légalité de la Cour, il n'y a pas jusqu'à présent une acceptation unanime. Des affaires pendantes détermineront la tendance actuelle de la Cour dans ce sens (voir notamment la décision pendante dans l'affaire de Lockerbie et les récents évènements).

Si on se réfère au thème de l'importance des résolutions, on constate qu'il ne s'agit pas en l'occurrence d'une véritable transformation de la notion de sources du droit international. Les sources traditionnelles sont bien maintenues mais d'autres éléments viennent s'ajouter. Tel qu'il a été déduit par C.A. Colliard, il existe un processus classique de formation du droit international et un plus dynamique. Ce dernier repose sur des nouveaux instruments émanant des nouvelles organisations internationales, comme c'est le cas des résolutions. Dans la mesure où ces règles ne sont pas en principe obligatoires, on assiste à l'élaboration d'un pré droit. C'est un processus d'élaboration du droit qui peut être long et ne pas aboutir à des règles obligatoires. Mais il sera constitué par des

règles qui ont souvent une valeur politique ou morale, restant à la base “le départ des nouvelles normes”¹³⁷.

Dans cette perspective, eu égard à la nature non obligatoire des avis consultatifs, les constatations des juges du Tiers Monde sont un point de départ pour le développement du droit international. En adoptant les réponses données pour avis par la Cour, les sujets assurent leur activité qui sera certainement considérée conforme au droit international.

On ne peut pas prétendre une révolution du droit par la présence des juges du Tiers Monde à la Cour. Etant un droit politique, le droit international a un encadrement juridique très élaboré qui n’est susceptible d’être modifié que par des impulsions successives et avec circonspection. L’élaboration “impressionniste” (par touches successives) du droit international n’est nullement la tâche des juges de la Cour. Cependant, l’apport et l’influence de leurs opinions ont aidé à dépoussiérer certains principes qui existaient déjà dans le droit classique.

Actuellement, on peut noter une certaine tendance à revendiquer des principes qui s’éloignent clairement de ceux invoqués au moment de la décolonisation. Les différences politiques, touchant particulièrement la souveraineté des Etats et le respect des droits en découlant, se sont progressivement atténuées.

La prétendue unité idéologique du Tiers Monde s’est manifestée sur des thèmes ciblés et dans des circonstances de temps particulières. Actuellement, les différences qui séparent les Etats sont de nature éminemment économique. Les différences économiques parviennent à créer les scissions au sein du “bloc tiers-mondiste”. Il serait ainsi intéressant de se demander dans quelle mesure la fonction consultative de la Cour Internationale Justice peut influencer sur la volonté manifeste des Etats du Tiers Monde de mettre le droit au service du développement économique.

137 COLLIARD, C.A., *Pays en voie de développement et modification du droit international*. p. 174.

BIBLIOGRAPHIE

- ÁLVAREZ, ALEJANDRO. *Le droit international nouveau dans ses rapports avec la vie actuelle des peuples*, Paris, 1959.
- DE BOSCHERE, GUY, *Clefs pour le Tiers Monde*, 1975.
- BECET J.M., COLLIARD, *Les droits de l'homme*, vol. 1, Economica, 1982.
- BEDJAOUI, MOHAMMED, *Pour un nouvel ordre économique international*, UNESCO, 1978.
- BOLLEKER – STERN, *L'avis consultatif rendu dans l'affaire de la Namibie*, AFDI, 1971; C. STRAVOPOULOS, *The practice of voluntary abstention by permanent members of the Security Council under art. 27 parag. 3 of Charter of United Nations*, AJIL, 1967, vol. 61 p. 737.
- BUIRETTE MAURAU PATRICIA, *La participation du Tiers Monde à l'élaboration du droit international*, LGDJ, 1983, p. 93.
- COMBACAU, JEAN; SUR, SERGE, *Droit international public*, Paris, 1997.
- EYFFINGER, ARTHUR, *La Cour Internationale de Justice 1946-1996*.
- DAILLIER PATRICK; PELLET ALAIN, *Droit International Public*, 2002.
- FLORY, MAURICE, *La notion de territoire arabe et son application au problème du Sahara*, AFDI 1957.
- FLORY, MAURICE, *L'avis du Sahara Occidental*, AFDI, 1975.
- KENNETH JAMES KEITH, *The extent of the advisory jurisdiction of the International Court of Justice*. A.W. SITHOFF/LEYDEN, 1971.
- McWINNEY EDWARD, *The world Court and the contemporary international law-making process*, Sithoff & Noordhoff, 1979.
- PELLET ALAIN, *Le droit international du développement*, Presses universitaires de France, Paris, 1978, (Collection que sais-je?) p. 55.
- PUENTRE EGIDO, J., *Consideraciones sobre la naturaleza y efectos de las opiniones consultivas*; 1971.
- ROSENNE SHABTAI, *Intervention in the International Court of Justice*, 1993.
- Recueil de la jurisprudence de la Cour Internationale de Justice.
- SCELLE, GEORGE, *Droit des gens*, Paris, 1932, vol. 1.
- SERENI A.P., *Les nouveaux états et le droit international*, RGDIP, 1968.
- SICART BOZEC, MICHEL, *Les juges du Tiers Monde à la Cour Internationale de Justice*. Centre d'études et de Recherches Internationales et Communautaires Université Marseille III.

STERN BRIGITTE. *20 ans de jurisprudence de la Cour Internationale de Justice 1975-1995*, Martinus Nijhoff Publishers, 1983.

1998

TASLIM O. ELÍAS, *The International Court of Justice and some contemporary problems*, Martinus Nijhoff Publishers, 1983.

THIERRY, HUBERT, *Avis sur les dépenses des Nations Unies*, AFDI, 1962.

